

# D2ASA

Analyse comparative des  
conclusions de la recherche

AOÛT 2010

**Projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en  
Afrique (D2ASA)**

[www.d2asa.org](http://www.d2asa.org), [www.aca2k.org](http://www.aca2k.org)

## LE DROIT D'AUTEUR ET L'ACCÈS AU SAVOIR DANS HUIT PAYS AFRICAINS

Par Chris ARMSTRONG, Pr. Jeremy DE BEER, Dr. Dick KAWOOYA, Achal PRABHALA et Dr. Tobias SCHONWETTER



Cette œuvre est sous contrat « Creative Commons » Paternité-Non Commerciale-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Licence Sud-Africaine.  
Pour lire une copie de cette autorisation, visitez l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/za/> ou écrivez une lettre à  
Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, Californie 94105, USA.

Le projet D2ASA est soutenu par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, la Fondation Shuttleworth d’Afrique du Sud et le Centre LINK de l’Université du Witwatersrand en Afrique du Sud.


Cette œuvre est publiée par la Fondation Shuttleworth, Cape Town, et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM) de l’Université du Witwatersrand, Johannesburg.

**ISBN: 978-1-920463-33-5**

Ces travaux ont été subventionnés par le Centre de recherches pour le développement international, Ottawa, Canada.



## Notice relative au droit d'auteur rédigée en langage courant

Cette œuvre est protégée par les titulaires des droits d'auteur (la Fondation Shuttleworth et l'Université du Witwatersrand, Johannesburg) dans le cadre d'une licence de type « Creative Commons » Paternité-Non Commerciale-Partage des Conditions Initiales à l'Identique 2.5, Afrique du Sud 

---

### Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre au public



de modifier cette œuvre

### Conditions :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais en aucune façon d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Non Commerciale.** Vous ne pouvez pas utiliser ce document à des fins commerciales.



- **Partage des Conditions Initiales à l'Identique.** Si vous modifiez, transformez ou adaptez cette œuvre, vous n'avez le droit de distribuer l'œuvre qui en résulte que sous le même contrat ou sous un contrat similaire à celui-ci.

- À chaque réutilisation ou distribution de cette œuvre, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Pour cela, la meilleure manière est de mettre en place un lien vers cette page Web : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/za/>, et un lien vers <http://www.d2asa.org> et <http://www.aca2k.org>

- Chacune de ces conditions peut être levée avec le consentement du titulaire des droits sur cette œuvre.

- Cette autorisation ne diminue ni ne restreint en rien le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

---

## Avertissement

Cette notice portant sur le droit d'auteur et rédigée de manière simplifiée n'est pas un contrat. C'est simplement une source pratique pour faciliter la compréhension du Code Juridique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/za/legalcode>.

Vous trouverez un Titre d'Autorisation rédigé également de manière simplifiée en plusieurs langues à l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/za>. Ce titre explique en langage courant les principaux éléments du contrat. Envisagez-le comme une interface conviviale, simplifiée pour lire le contrat.

**Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur.**

---

## Attribution requise

Vous devez attribuer cette œuvre en citant son titre, ses auteurs, le nom complet du projet (projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA)), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et les éditeurs (la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK, École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), de l'Université du Witwatersrand, Johannesburg). Vous devez également inclure les adresses URL suivantes sur chaque copie ou version modifiée, quel qu'en soit le format, numérique ou papier :

<http://www.d2asa.org>

<http://www.aca2k.org>

<http://www.idrc.ca>

<http://www.shuttleworthfoundation.org>

<http://link.wits.ac.za>

Si vous modifiez cette œuvre, vous devez supprimer les logos « IDRC-CRDI », « Shuttleworth Foundation », et « LINK Centre, University of the Witwatersrand »

# Les auteurs

## **Chris ARMSTRONG**

Université du Witwatersrand  
c.g.armstrong@gmail.com

Chris Armstrong, Directeur de la recherche D2ASA, est chercheur invité au Centre LINK, à l'École supérieure de gestion publique et du développement (P&DM), Université du Witwatersrand (« Wits University »), Johannesburg, Afrique du Sud

## **Pr. Jeremy DE BEER**

Université d'Ottawa  
jeremy.debeer@uottawa.ca

Jeremy de Beer, chercheur principal D2ASA, est professeur agrégé à la Faculté de Droit  
Université d'Ottawa, Canada

## **Dr. Dick KAWOOYA**

Université du Wisconsin-Milwaukee  
dkawooya@gmail.com

Dick Kawooya, chercheur attitré D2ASA, est maître de conférences à l'École des Sciences de l'Information,  
Université du Wisconsin-Milwaukee (UWM), USA

## **Achal PRABHALA**

Bangalore  
aprabhala@gmail.com

Achal Prabhala, chercheur principal D2ASA,  
est chercheur et écrivain à Bangalore, en Inde

## **Dr. Tobias SCHONWETTER**

Université de Cape Town  
tobiasschonwetter@gmail.com

Tobias Schonwetter, chercheur principal D2ASA, est un boursier post-doctorant attaché à l'Unité de recherche sur le droit et la politique de propriété intellectuelle, Faculté de Droit,  
Université de Cape Town (UCT), Afrique du Sud

# Table des matières

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. LE CONTEXTE DE LA RECHERCHE</b>	<b>6</b>
1.1 LES SYSTÈMES D'ÉDUCATION AFRICAINS ET LEUR RÔLE DANS LE DÉVELOPPEMENT	6
1.2 DROIT D'AUTEUR ET ACCÈS AUX RESSOURCES DIDACTIQUES EN AFRIQUE	7
1.3 LES RECHERCHES EXISTANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR	9
<b>2. LE PROJET DE RECHERCHE D2ASA</b>	<b>10</b>
2.1 MÉTHODES DE RECHERCHE	11
2.2 INTERROGATION SUR LA DYNAMIQUE DES GENRES	13
<b>3. ANALYSE COMPARATIVE : LES CONCLUSIONS DES HUIT PAYS DE L'ÉTUDE</b>	<b>15</b>
3.1 CONCLUSIONS DOCTRINALES	15
3.1.1 Étendue du droit d'auteur	16
3.1.2 Durée du droit d'auteur	17
3.1.3 Limites et exceptions au droit d'auteur	17
3.1.4 Licences obligatoires	21
3.1.5 Importation parallèle	22
3.1.6 Gestion de droits numériques (digital rights management (DRM)), y compris les TPM et RMI	22
3.1.7 Décisions judiciaires	23
3.1.8 Lois et politiques importantes ne relevant pas du domaine du droit d'auteur	24
3.1.9 Conclusions à partir de la recherche doctrinale	25
3.2 CONCLUSIONS QUALITATIVES	25
3.2.1 Publications d'érudition et autres	25
3.2.2 Entretiens d'évaluation d'impact	26
<b>4. DROIT D'AUTEUR ET ÉDUCATION EN AFRIQUE : LE CHEMIN À SUIVRE</b>	<b>33</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>40</b>

## Remerciements

---

Le présent document rassemble des éléments, écrits par les mêmes auteurs, des chapitres 1 et 10 du livre *Access to knowledge in Africa: the role of copyright*, qui a été publié en juillet 2010, sous licence « Creative Commons », par UCT Press au Cap<sup>1</sup>.

Certains éléments de ce document ont paru au début de 2010, dans *l'African Journal of Information and Communication*<sup>2</sup>.

Les résultats de recherche commentés dans ce document ont été produits par les membres de huit équipes de recherche travaillant pour le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) :

- Bassem Awad, Moatasem El-Gheriani et Perihan Abou Zeid en Égypte ;
- Said Aghrib, Noufissa El Moujaddidi et Abdelmalek El Ouazzani au Maroc ;
- Assane Faye, Nogaye Ndour et Mamadou Seye au Sénégal ;
- Poku Adusei, Kwame Anyimadu-Antwi et Naana Halm au Ghana ;
- Marisella Ouma et Ben Sihanya au Kenya ;
- Dick Kawooya, Ronald Kakungulu et Jeroline Akubu en Ouganda ;
- Fernando dos Santos, Julieta Nhane et Filipe Sitori au Mozambique ; et
- Tobias Schonwetter, Caroline Ncube et Pria Chetty en Afrique du Sud.

Les autres personnes qui ont contribué à l'élaboration des processus et des idées que présente ce document sont :

- Khaled Fourati et Kathleen Diga du Centre de recherches pour le développement international, Johannesburg ;
- Andrew Rens et Karien Bezuidenhout de la Fondation Shuttleworth, au Cap ;
- Luci Abrahams du Centre LINK, Université du Witwatersrand, Johannesburg ;
- Denise Nicholson, bibliothécaire aux services du droit d'auteur, Université du Witwatersrand, Johannesburg ;
- Heather Ford et Kerry McKay du African Commons Project (TACP), Johannesburg ;
- Sisule Musungu d'IQsensato, Genève ;
- Chris Morris de Results and Outcomes Consulting, Johannesburg ;
- Salome Omamo d'Own & Associates, Nairobi ;
- Stephen Nattrass, étudiant en droit à l'Université d'Ottawa ;
- Angela Waweru d'Innovative Lawyering, Nairobi ;
- Mary Namono et Dan Ngabirano, étudiants, Ecole de Droit, Université Makerere, Kampala ;
- Ibrahima Camara à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar ;
- Stayleir Marroquim à l'Université Eduardo Mondlane (UEM) de Maputo ; et
- Tidiane Ndiaye à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis à Saint-Louis, Sénégal.

---

<sup>1</sup>C. ARMSTRONG, J. DE BEER, D. KAWOOYA, A. PRABHALA et T. SCHONWETTER (dir) *Access to knowledge in Africa: the role of copyright* UCT Press, Cape Town, avec International Development Research Centre, Shuttleworth Foundation et LINK Centre, Graduate School of Public and Development Management (P&DM), University of the Witwatersrand, 2010. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 31 juillet 2010].

<sup>2</sup>T. SCHONWETTER, J. DE BEER, D. KAWOOYA et A. PRABHALA « Copyright and education: lessons on African copyright and access to knowledge » 10 *African Journal of Information and Communication* 37, 2010. Disponible à <http://link.wits.ac.za/journal/AJIC10-Schonwetter.pdf> [consulté le 1er avril 2010].

---

# Introduction

---

Le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique (D2ASA) a examiné, depuis 2007, la relation entre les environnements du droit d'auteur nationaux et l'accès aux ressources didactiques dans huit pays d'Afrique.

Le présent document représente la réalisation du troisième élément de la méthodologie de recherche D2ASA telle que mise en évidence dans le *Guide méthodologique* D2ASA, qui préconise de suivre trois méthodes :

- 1) une analyse doctrinale dans chacun des huit pays de l'étude ;
- 2) des entretiens d'évaluation qualitative de l'impact dans chacun des huit pays, complétés par une analyse documentaire ; et
- 3) une analyse comparative dans les huit pays.

Les deux premières méthodes ont été utilisées en 2008 dans les huit pays de l'étude – l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Sénégal, l'Afrique du Sud et l'Ouganda – et en 2009, les huit équipes de recherche nationales ont produit des rapports de pays, exposé et analysé les conclusions de la recherche dans leurs pays respectifs. Les rapports de pays sont disponibles sur le site web D2ASA, [www.d2asa.org](http://www.d2asa.org).

Chaque équipe de recherche a aussi produit un rapport de politique exécutive faisant des recommandations juridiques, politiques et pratiques pour leurs pays respectifs – recommandations axées sur l'objectif d'améliorer l'accès aux ressources didactiques dans le pays. Ces rapports de politique sont aussi disponibles sur le site web D2ASA.

Le présent document, qui passe en revue les résultats de la troisième et dernière méthode de recherche du projet – l'analyse comparative – a été rédigé à la fin 2009 et finalisé au premier semestre de 2010.

Dans ce document, nous commençons par une présentation du contexte dans lequel le projet de recherche D2ASA est né – et dans lequel il a tenté d'exercer son influence – et nous continuons par un bref aperçu des principaux éléments du projet. Ensuite vient le corps principal du texte, consacré aux résultats de l'analyse comparative des conclusions de la recherche et aux recommandations des huit études de pays, suivi d'une dernière partie qui envisage le chemin à suivre.

# 1. Le contexte de la recherche

## 1.1 Les systèmes d'éducation africains et leur rôle dans le développement

Les statistiques sur l'éducation en Afrique sont alarmantes à tous les niveaux, primaires, secondaires et tertiaires<sup>3</sup>. En comparaison avec d'autres régions, peu d'enfants et de jeunes adultes africains sont scolarisés. Les femmes y sont moins éduquées que les hommes. Un nombre disproportionné d'étudiants sont forcés d'aller étudier à l'étranger.

Etant donné l'importance des systèmes d'éducation dans le développement national et individuel en Afrique, il est nécessaire de les améliorer. Un « indice d'éducation » fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) permet de comprendre où les systèmes d'éducation africains sélectionnés se situent par rapport aux autres systèmes dans le monde et dans le contexte du développement humain en général.

**Tableau 1 : Indice du développement humain et classements de l'éducation du PNUD**

PAYS	INDICE DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN (SUR 177 PAYS)	CLASSEMENT POUR L'ÉDUCATION (SUR 177 PAYS)
Égypte	123	136
Afrique du Sud	129	103
Maroc	130	154
Ghana	152	149
Kenya	147	137
Ouganda	157	135
Sénégal	166	174
Mozambique	172	169

**Source:** Analyse des données du PNUD pour 2007, <http://hdrstats.undp.org/en/indicators/93.html>

Atteindre l'objectif de l'éducation pour tous en Afrique et les Objectifs du Millénaire pour le Développement, qui y sont liés, demande qu'un travail soit effectué concernant un grand nombre de problématiques urgentes : considérer les liens entre la planification de l'éducation et les dispositions en matière de santé, soutenir l'équité pour les filles et les femmes et renforcer les engagements pris dans la lutte contre la pauvreté en sont des exemples<sup>4</sup>. L'un des défis majeurs, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), est posé par la nécessité d'augmenter le nombre et la qualité des manuels scolaires<sup>5</sup>. Le lien entre l'éducation et les ressources didactiques disponibles, comme les manuels scolaires, est indéniable.

<sup>3</sup>Voir, en général, UNESCO *Education for all global monitoring report 2009*, 2009. Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001776/177609e.pdf> [consulté le 1er décembre 2009] ; UNESCO Institute for Statistics *Global education digest 2009: comparing education statistics across the world*. Disponible à [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/GED\\_2009\\_EN.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/GED_2009_EN.pdf) [consulté le 1er décembre 2009] ; UNESCO Institute for Statistics *Trends in tertiary education in Sub-Saharan Africa*, 2009. Disponible à [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/Fact\\_Sheet\\_2009\\_SSA.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/Fact_Sheet_2009_SSA.pdf) [consulté le 1er décembre 2009].

<sup>4</sup>UNESCO *Education for all global monitoring report 2009*, at 6, 2009. Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001776/177609e.pdf> [consulté le 1er décembre 2009].

<sup>5</sup>Ibid.

Les ressources didactiques se présentent sous différentes formes. Les livres en copie papier sont encore la base des systèmes éducatifs partout dans le monde et particulièrement en Afrique. Toutefois, les documents numériques sont en train de devenir rapidement des outils d'apprentissage de choix. Alors que les technologies de l'information et de la communication (TIC) se multiplient, le passage de la copie papier aux ressources didactiques numériques devrait s'accélérer. La technologie peut transformer des systèmes d'éducation entiers ainsi que les enseignants et les apprenants faisant partie de ces systèmes. Les TIC pourraient soutenir la démocratie, faciliter l'éducation des personnes et des collectivités actuellement marginalisées, que ce soit dû à leur genre, leur origine ethnique, leur classe socioéconomique, l'éloignement ou d'autres facteurs. Elles peuvent aider à surmonter les problèmes d'infrastructures matérielles qui empêchent d'acquérir les outils d'apprentissage et à ouvrir aussi l'accès au savoir jusqu'ici peu accessible.

Toutefois, il y a des raisons de s'inquiéter de ce que, si certains obstacles à l'éducation disparaissent, d'autres se maintiennent ou de nouveaux se dressent. Il est essentiel, en particulier, d'assurer que les cadres juridiques et politiques soient faits pour tirer profit des opportunités qui permettent d'améliorer l'avenir de l'éducation en Afrique, voire de les catalyser. À cet égard, les environnements du droit d'auteur, qui consistent en lois, politiques et pratiques, sont des déterminants significatifs de l'accès aux ressources didactiques et par conséquent, des éléments essentiels des systèmes d'éducation dans l'ensemble.

## 1.2 Droit d'auteur et accès aux ressources didactiques en Afrique

Le droit d'auteur s'applique aux ressources didactiques de plusieurs manières, toutes aussi importantes. Une école de pensée sur le droit d'auteur à la perspective utilitaire, conçoit qu'il est nécessaire que les auteurs soient motivés pour investir du temps, des efforts intellectuels et de l'argent dans la production d'œuvres créatives, comprenant des ressources didactiques, pour en faire profiter le public dans son ensemble. Les éditeurs et d'autres intermédiaires, qui acquièrent des cessions ou des licences de la part des auteurs, peuvent aussi profiter de la protection du droit d'auteur pour soutenir des modèles économiques rentables dont certains génèrent un profit et d'autres permettent de réinvestir pour produire des ouvrages supplémentaires. Plus simplement dit, on peut soutenir que la protection du droit d'auteur facilite elle-même la production et la diffusion de ressources didactiques. L'argument est que sans les droits d'auteur, il y aurait moins de ressources didactiques et celles qui existent seraient de moindre qualité.

Une autre école de pensée importante pense que le droit d'auteur est le droit naturel des auteurs de contrôler leurs productions créatives. Ce point de vue reflète le sens de la justice naturelle de beaucoup de personnes et se remarque, par exemple, dans les normes savantes d'attribution de crédit et les interdictions de plagiat. Cette école de pensée ne peut justifier convenablement les droits commercialisables acquis par des personnes morales comme des sociétés d'édition, mais néanmoins elle est puissante dans le mouvement en faveur du prolongement de la durée de protection du droit d'auteur.

Les deux conceptions sur les droits d'auteurs basées sur les droits utilitaires et naturels sont applicables aux systèmes d'éducation africains et à la disponibilité des ressources didactiques. Ceci parce que sur les deux terrains, le droit d'auteur procure des droits juridiques exclusifs sur les œuvres protégées, comprenant la reproduction et la diffusion des droits. En conséquence, les propriétaires d'un droit d'auteur ont le droit de contrôler comment les ressources didactiques sont produites, diffusées et utilisées. Du point de vue de la capacité des propriétaires à contrôler ces œuvres, le droit d'auteur est clairement bénéfique. Toutefois, un mouvement grandissant de décideurs nationaux et internationaux, de leaders du secteur privé/public, de chercheurs et de membres de la société civile voient les choses d'un point de vue différent. Ils ne se préoccupent pas seulement de protéger les propriétaires du droit d'auteur, pour les raisons mentionnées ci-dessus. Ils prêtent aussi attention aux effets extérieurs des systèmes de droit d'auteur; en particulier au fait que ce droit empêche ou réduit l'accès au savoir. Le terme « accès au savoir » ou « AS » a été utilisé pour caractériser les vues de différents groupes d'acteurs pour réorganiser les cadres des systèmes de droits de propriété intellectuelle en place<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup>A. KAPCZYNSKI « The access to knowledge mobilization and the new politics of intellectual property » 117 *The Yale Law Journal* 804, 2008.

Le fait de focaliser les liens entre le droit d'auteur et l'éducation par le prisme de l'accès au savoir ne cherche en rien à diminuer la valeur des systèmes de droits d'auteur conçus de manière appropriée. Au contraire, cette démarche reconnaît le rôle entier du droit d'auteur dans la production et la diffusion du savoir. Mais l'objectif final du droit d'auteur ne peut être la protection des œuvres créatives comme un but en soi ; le droit d'auteur joue un rôle plus noble en contribuant à atteindre les objectifs d'un large public, tels que le progrès de l'apprentissage.

Il semble qu'au 20<sup>ème</sup> siècle les décisions prises concernant le droit de propriété intellectuelle, comprenant des décisions sur le droit d'auteur, étaient dominées par la nécessité d'une meilleure protection, puisqu'une certaine protection est une bonne chose. Cette conviction se remarque dans la quantité, en un siècle, de traités internationaux, de lois nationales et de pratiques locales, qui ont renforcé de plus en plus le niveau de protection du droit d'auteur. « L'harmonisation » en était la justification ostensible, mais elle n'allait jamais que dans un sens : vers le haut. Le résultat a été critiqué en le comparant au modèle « taille-unique » (extra-large, en l'occurrence) convenant à tous les modes de protection<sup>7</sup>.

Le début du 21<sup>ème</sup> siècle annonce une nouvelle phase dans la gouvernance mondiale de la propriété intellectuelle, qui ne se caractérise ni par une expansion universelle, ni par une réduction des normes, mais plutôt par un « calibrage » contextuel<sup>8</sup>. Un calibrage systématique est aussi en train de se faire, basé sur la connaissance des implications positives et négatives de la propriété intellectuelle dans des domaines de politique publique.

Essentiellement, un nouveau paradigme de propriété intellectuelle émergent se base sur un entendement plus riche du concept de développement. Alors que développement était autrefois défini surtout comme une question de croissance économique, il existe maintenant une vision plus nuancée qui insiste sur les connexions entre le développement et la liberté des hommes<sup>9</sup>. Un directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) décrivait autrefois la propriété intellectuelle simplement comme un « outil puissant de croissance économique »<sup>10</sup>. Le nouveau programme de l'OMPI, adopté officiellement en 2007, est fondé sur la promotion d'une appréciation plus holistique des relations réelles entre la propriété intellectuelle et le développement économique, social, culturel et humain<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup>J. BOYLE « A manifesto on WIPO and the future of intellectual property » *Duke Law and Technology Review* 9, 2004. Disponible à <http://www.law.duke.edu/journals/dltr/articles/2004dltr0009.html> [consulté le 1er novembre 2009].

<sup>8</sup>D. GERVAIS « TRIPS and development » dans D. GERVAIS (dir.) *Intellectual property, trade and development*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

<sup>9</sup>A. SEN *Development as freedom*, Oxford University Press, New York, 1999 ; et M NUSSBAUM *Women and human development: the capabilities approach*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000.

<sup>10</sup>K. IDRIS *Intellectual property: a power tool for economic growth*, 2ed, WIPO, Geneva, 2003.

<sup>11</sup>J. DE BEER « Defining the development agenda » dans J. DE BEER (dir.) *Implementing the World Intellectual Property Organization's development agenda* Wilfred Laurier University Press, Waterloo, 2009 ON, Centre for International Governance Innovation, et IDRC ; WIPO *The forty-five adopted recommendations under the WIPO development agenda*, WIPO, Genève, 2007. Disponible à <http://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/recommendations.html> [consulté le 1er novembre 2009].

---

### 1.3 Les recherches existantes sur le droit d'auteur

Il existe une abondance impressionnante de recherches empiriques pour souligner le tournant normatif essentiel du discours sur la propriété intellectuelle qui commence à se faire jour. Traditionnellement, les politiques sur le droit d'auteur ont été fabriquées sur la base d'hypothèses, de compromis rhétoriques et de politiques. Toutefois, il existe maintenant une abondante recherche interrogatrice et une analyse capable d'informer les décideurs sur les conséquences éventuelles de leurs décisions<sup>12</sup>. Le travail des chercheurs à cet égard vient seulement de commencer.

Ces dix dernières années, l'OMPI a commandité, à un rythme croissant, des études décrivant les aspects variés des limites et des exceptions du droit d'auteur<sup>13</sup>. Certaines concernent spécialement le secteur de l'éducation et l'une d'entre elles traite, en particulier, de ce secteur en Afrique. Quelques études normatives critiques et savantes complètent les premiers rapports descriptifs sur les limites et les exceptions du droit d'auteur. Les recherches menées par Consumers International<sup>14</sup>, par exemple, comprennent non seulement une analyse détaillée de la flexibilité des droits d'auteur mais aussi des recommandations visant à en améliorer la politique. Chon a placé avec justesse la problématique des droits d'auteur, de l'éducation et de l'accès aux ressources didactiques dans le cadre du développement humain, qui assure la priorité au développement d'une population en bonne santé et instruite<sup>15</sup>. D'autres chercheurs ont aussi élargi leur champ de recherche au-delà des limites et des exceptions, en examinant les implications juridiques et pratiques de l'ensemble des systèmes de droits d'auteur<sup>16</sup>.

La littérature qui existe dans ce domaine démontre la nécessité de valoriser davantage la recherche empirique. Mener à bien cette recherche fait partie intégrante de la mise en œuvre des recommandations pour le développement du programme de l'OMPI<sup>17</sup>. C'est aussi le moyen de renforcer les capacités de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle, de la gouvernance et du développement du savoir. C'est dans ce contexte que le projet D2ASA, dont le présent document est issu, a été lancé en 2007.

---

<sup>12</sup>Ibid, DE BEER citant FINK et MASKUS 2005 et COMMISSION ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS 2002 comme exemples.

<sup>13</sup>Voir les études commanditées par l'OMPI sur les limites et les exceptions du droit d'auteur dans la bibliographie du présent document par K. CREWS (2008), J. FOMETEU (2009), N. GARNETT (2006), V. NABHAN (2009), J.C. MONROY RODRIGUEZ (2009), S. RICKETSON (2003), D. SENG (2009), P. SIRINELLI (1999), J. SULLIVAN (2007) et R. XALABARDER (2009).

<sup>14</sup>CONSUMERS INTERNATIONAL ASIA PACIFIC *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws*, Consumers International, Kuala Lumpur 2006. Disponible à [http://www.consumersinternational.org/Shared\\_ASP\\_Files/UploadedFiles/C50257F3-A4A3-4C41-86D9-74CABA4CBCB1\\_COPYRIGHTFinal16.02.06.pdf](http://www.consumersinternational.org/Shared_ASP_Files/UploadedFiles/C50257F3-A4A3-4C41-86D9-74CABA4CBCB1_COPYRIGHTFinal16.02.06.pdf) [consulté le 1er novembre 2009].

<sup>15</sup>M. CHON « Intellectual property from below: copyright and capability for education » 40 *UC Davis Law Review* 803,(2007). Disponible à [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=971294](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=971294) [consulté le 1er novembre 2009].

<sup>16</sup>A. RENS, A. PRABHALA et D. KAWOOYA *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa*, TRALAC, UNCTAD et ICTSD, 2006. Disponible à <http://www.iprsonline.org/unctadictsd/docs/O6%2005%2031%20tralac%20amended-pdf.pdf> [consulté le 1er novembre 2009].

<sup>17</sup>J. DE BEER supra note 11 ; WIPO supra note 11.

---

## 2. Le projet de recherche D2ASA

---

Le projet Droit d'Auteur et Accès au Savoir (D2ASA), soutenu par le Centre de recherches pour le développement international du Canada (CRDI) et la Fondation Shuttleworth d'Afrique du Sud, a débuté à la fin de 2007, sous la direction du Centre LINK, à l'Université du Witwatersrand, à Johannesburg<sup>18</sup>.

Les cinq premiers nœuds de réseau de recherche (équipes et chercheurs), mis en place en 2007, se trouvaient en Égypte, au Ghana, au Sénégal, en Afrique du Sud et en Ouganda. Trois nœuds supplémentaires ont été ajoutés en 2008, au Maroc, au Kenya et au Mozambique, apportant au réseau une présence de chercheurs dévoués dans les huit pays.

Les huit pays de l'étude D2ASA représentent la diversité géographique, économique, linguistique, religieuse, culturelle et juridique de l'Afrique. Parmi eux se trouvent des pays aux économies les plus florissantes d'Afrique, comme l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Maroc et le Kenya, mais aussi des pays moins développés, comme le Sénégal et le Mozambique. Il y a d'anciennes colonies, et par conséquent des lois sur le droit d'auteur basées sur des systèmes provenant d'Angleterre (en Égypte, au Ghana, au Kenya, en Afrique du Sud et en Ouganda), de France (en Égypte, au Maroc et au Sénégal), d'Espagne (une partie du Maroc) et du Portugal (au Mozambique). Les systèmes juridiques des pays de l'étude reflètent les traditions du droit coutumier et du code civil et aussi de la Sharia, en certains cas. Les langues dominantes comprennent une variété de langues indigènes, ainsi que l'anglais, le français, le portugais et l'arabe.

Les chercheurs du réseau proviennent de contextes divers et comprennent des universitaires à plein temps, des bibliothécaires, des étudiants de troisième cycle, des avocats en exercice, des consultants, des fonctionnaires, des juges et des membres de parlement.

La plupart des publications universitaires précédentes, abordant le droit d'auteur et l'éducation, sont formulées d'un point de vue juridique, comme les rapports sur les limitations et les exceptions du droit d'auteur commandités par l'OMPI, et mentionnés ci-dessus. La recherche D2ASA a dépassé ce travail en investiguant aussi « sur le terrain » les pratiques réelles relatives au droit d'auteur. Pour rassembler ces preuves empiriques, les chercheurs ont adopté des méthodologies empruntées aux sciences sociales non-juridiques et aux lettres, telles que des entretiens d'évaluation d'impact et des groupes de discussion.

Le point de départ du projet a été la vision à long terme d'un environnement du droit d'auteur en Afrique, qui maximise l'accès au savoir contenu dans les ressources didactiques. Le projet avait pour 'mission' de mettre en place un réseau de chercheurs africains habilités à évaluer l'impact du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques et à utiliser les témoignages recueillis pour appuyer les contributions des parties prenantes africaines, afin d'influencer les prises de décisions sur le droit d'auteur.

Le projet avait donc pour objectifs de construire les capacités de recherche des chercheurs africains et de les mettre en réseau autour de l'étude de l'intersection entre les environnements du droit d'auteur et l'accès au savoir ; de développer les meilleures pratiques méthodologiques pour ce genre de recherche ; d'augmenter le nombre de publications savantes abordant ce sujet ; de sensibiliser davantage au lien qui existe entre le droit d'auteur et l'accès au savoir ; de construire des capacités pour engager des politiques de droit d'auteur relatives aux problématiques de l'accès au savoir.

---

<sup>18</sup>Les auteurs remercient A. RENS de la Fondation Shuttleworth et K. FOURATI du CRDI pour leur travail sur le développement conceptuel du projet.

---

## 2.1 Méthodes de recherche<sup>19</sup>

Au cours de l'atelier de méthodologie du projet D2ASA à Johannesburg en 2008, trois méthodes de recherche en corrélation ont été choisies :

- analyse juridique doctrinale ;
- collecte de données qualitatives ; et
- analyse comparative.

La première question essentielle de la recherche était :

- Dans quelle mesure l'environnement du droit d'auteur facilite-t-il l'accès au savoir dans les pays de l'étude?

Les deux hypothèses principales vérifiées, et finalement soutenues, étaient :

- que les environnements du droit d'auteur des pays de l'étude ne maximisaient pas actuellement l'accès au savoir contenu dans les ressources didactiques ; et
- que les environnements du droit d'auteur pouvaient être améliorés afin d'augmenter l'accès.

La première des trois méthodes de recherche, l'analyse juridique/doctrinale de la loi sur le droit d'auteur dans chacun des huit pays de l'étude, était au centre du projet de recherche. L'état de la loi dans une juridiction particulière est déterminé par une combinaison de règlements législatifs et leur application juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle. En conséquence, le premier élément de la recherche était de mener une analyse des statuts et des décisions appropriées pour les interpréter et les appliquer dans chaque pays de la recherche. Les lois sur le droit d'auteur ont été de première importance pour cette enquête mais d'autres lois, ou même des principes constitutionnels s'appliquaient dans beaucoup de pays aux questions d'accès aux ressources didactiques. Pour guider les examens dans chaque pays, une liste explicative de contrôle considérant les questions de droit avait été adaptée à partir d'une étude précédente, préparée pour le Commonwealth of Learning (CoL)<sup>20</sup>.

Dans chaque pays de l'étude des équipes de chercheurs ont examiné et rapporté une variété d'aspects de lois nationales. En plus des informations de base, telles que les titres et les dates des statuts appropriés, les chercheurs ont situé les lois nationales sur le droit d'auteur dans le contexte international de divers traités et accords. Ils ont étudié les critères permettant d'obtenir un droit d'auteur ; la nature, l'étendue et la durée de la protection ; et les exceptions et les limites de toutes sortes. Étant donné la nature du sujet de la recherche, les exceptions et les limites étaient particulièrement importantes à évaluer. Les chercheurs ont examiné les lois nationales sur « l'utilisation équitable » ou « l'usage loyal » en général, ainsi que les dispositions particulières se rapportant aux enseignants, apprenants, chercheurs, bibliothèques/centres d'archives et aux personnes souffrant de troubles de la perception ou d'autres handicaps. Des lois sans droit d'auteur ont été envisagées dans la mesure où elles touchaient aux problèmes de l'accès aux ressources didactiques. Les chercheurs ont aussi situé, catalogué et rapporté des cas de lois interprétées sans droit d'auteur ou appliquant les dispositions législatives.

---

<sup>19</sup>D2ASA *Guide méthodologique* projet D2ASA, CRDI, la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK de l'Université du Witwatersrand, 2008. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 24 septembre 2009].

<sup>20</sup>A. PRABHALA et T. SCHONWETTER *Commonwealth of Learning copyright audit Commonwealth of Learning (CoL)*, Vancouver, 2006. Disponible à <http://www.col.org/SiteCollectionDocuments/COLCopyrightAudit.pdf> [consulté le 1er novembre 2009].

---

Toutefois, les lois ne fonctionnent pas dans le vide. Comprendre ce que la loi sur le droit d'auteur permet ou interdit *en théorie* n'éclaire pas davantage, à vrai dire, ce qui se passe en pratique. Examiner l'application du droit d'auteur dans la réalité est particulièrement important dans le contexte africain, où des cas isolés, étudiés avant de commencer le projet, soutenaient l'intuition qu'il y a un écart considérable entre la loi sur le droit d'auteur et la pratique. La contribution la plus innovante, et sans doute la plus importante, au projet D2ASA a été l'utilisation d'une méthode de recherche solide pour rassembler des preuves empiriques sur les effets pragmatiques du droit d'auteur. Il s'agit de la seconde méthode de recherche : les entretiens d'évaluation qualitative d'impact avec les parties prenantes, appuyés par une analyse documentaire. Il avait été décidé que la plupart des entretiens d'évaluation seraient menés au sein de trois grands groupes de parties prenantes :

- décideurs, gouvernement, et entités d'exécution ;
- communautés éducatives ; et
- titulaires de droits.

Certaines équipes de recherche se sont axées sur des rendez-vous avec plusieurs représentants d'une catégorie de parties prenantes ; toutes les équipes se sont engagées avec au moins un représentant de chaque catégorie. Dans certains cas, les débats ont pris place dans des groupes de discussion, engageant plusieurs entretiens en même temps, pour discuter de problèmes pratiques relatifs au droit d'auteur et à l'accès aux ressources didactiques.

Une large investigation sur le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques à travers tous les niveaux du système d'éducation du pays risquait de devenir vague du point de vue conceptuel, ingérable sur le plan logistique et inefficace d'un point de vue pratique. Aussi, alors que les équipes étaient libres de considérer tous les aspects du système d'éducation de leur pays si cela se révélait nécessaire, l'accent a été mis sur l'enseignement supérieur pendant le projet. Trois arguments principaux ont justifié ce choix. Premièrement, étudier le secteur de l'enseignement supérieur permet non seulement d'investiguer l'apprentissage en salle de classe mais aussi les recherches avancées d'experts. Deuxièmement, l'enseignement supérieur se donne surtout dans des établissements urbains et dans un contexte où l'absence d'obstacles au droit d'auteur (tels que le manque d'infrastructures matérielles et l'extrême pauvreté) sera moins importante. Troisièmement, des cas isolés disponibles avant le commencement du projet montraient un soutien grandissant en faveur de l'accès aux ressources didactiques et de l'enseignement en général au niveau pré-universitaire dans la plupart des pays africains, où les étudiants, les chercheurs et les facultés d'enseignement supérieur ne bénéficiaient pas d'interventions du gouvernement permettant d'améliorer l'accès aux ressources.

Pour assurer une certaine consistance dans la collecte de données dans les pays de l'étude, les équipes de recherche ont structuré les entretiens d'évaluation de l'impact en utilisant des directives conçues sur mesure pour ce projet de recherche. Les questions prévues pour les entretiens étaient conçues pour obtenir des informations sur deux problèmes généraux. Premièrement, quel était/est l'effet *voulu* du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques ? Et deuxièmement, quel était/est l'effet *réel* de l'environnement du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques ? Les équipes de recherche ont été encouragées à se concentrer en particulier, si possible, sur deux sujets plus spécifiques : les intersections entre le droit d'auteur, l'accès au savoir et a) le sexe et b) les TIC.

Les entretiens d'évaluation d'impact ont été complétés dans chaque pays de l'étude par une analyse méthodique de la documentation appropriée. Les équipes de recherches ont trouvé, catalogué et résumé des livres, des articles universitaires, des dissertations d'étudiants, des exposés politiques, des rapports de journaux, des documents de relations publiques et des informations en ligne. Mises ensemble, ces sources de données ont donné l'impression aux chercheurs de comprendre comment la loi est discutée dans les pays de l'étude et comment elle est perçue et appliquée.

Ensuite, en rassemblant les conclusions de la recherche doctrinale et les conclusions des entretiens qualitatifs, chaque équipe de pays a pu imaginer « l'environnement du droit d'auteur » dans son pays. Et puis, les équipes ont décrit et analysé cet environnement dans un rapport publié dans chaque pays et, enfin, elles ont fait des recommandations de réglementation et de politique exposées brièvement dans un rapport de politique exécutive.

Pour terminer, en se servant de leurs rapports de pays et de leurs rapports de politique exécutive comme outils de diffusion, les équipes ont tenu des séminaires de dialogue de politique nationale pour mettre ensemble les parties prenantes et les engager dans des discussions sur les conclusions et les recommandations D2ASA pour leur pays. Entre mai 2009 et mars 2010, neuf séminaires de politique nationale ont été organisés à Nairobi, Accra, Kampala, Maputo, Marrakech, Cape Town, Johannesburg, au Caire et à Dakar<sup>21</sup>. Le projet D2ASA a aussi envoyé des représentants aux deux réunions du comité de l'OMPI à Genève en 2009 – deux réunions du Comité de l'OMPI sur le développement et la propriété intellectuelle (Development and Intellectual Property (CDIP)) et deux réunions du Comité permanent de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Standing Committee on Copyright and Related Rights (SCCR)). Les représentants D2ASA ont été soutenus dans les efforts de plaidoyer de Genève par trois documents d'information D2ASA<sup>22</sup> et par l'organisation de recherche IQsensato, basée à Genève, qui a le statut d'observateur dans toutes les réunions du Comité de l'OMPI.

La troisième et dernière méthode de recherche choisie pour ce projet a été l'analyse comparative, grâce à laquelle huit séries de recherche de pays ont pu être mises ensembles, comparées et opposées. Ce document expose les résultats de l'analyse comparative dans la partie 3.

## 2.2 Interrogation sur la dynamique des genres<sup>23</sup>

L'équipe D2ASA a eu conscience dès le début du projet, qu'étant donné le rôle central de la dynamique des genres dans le développement éducatif des pays africains (et de n'importe quel pays, d'ailleurs), un projet comme le D2ASA, avec une orientation claire du développement éducatif, devait essayer de poser des questions sur la parité des sexes et en faire rapport.

Le concept de genre adopté par le projet est basé sur des constructions socioculturelles qui attribuent différents comportements et caractéristiques aux hommes et aux femmes et aboutissent souvent à des inégalités. La différence entre les hommes et les femmes est donc inextricablement liée aux structures sociales, qui souvent dévalorisent les femmes et procurent aux hommes un meilleur accès aux ressources et au pouvoir<sup>24</sup>.

Mais où le problème du genre se manifeste-t-il vis-à-vis du droit d'auteur et de l'accès au savoir?

Les problèmes relatifs au sexe font partie intégrante de l'accès au savoir, étant donné que l'accès aux ressources didactiques, comme l'accès à toute ressource, se caractérisera par la différence entre les hommes et les femmes dans un contexte particulier ou une société précise. En conséquence, l'hypothèse élaborée vis-à-vis du problème du genre est la suivante :

- Le sexe influence l'intersection entre le droit d'auteur et l'accès au savoir et en particulier l'accès aux ressources didactiques

---

<sup>21</sup>Les auteurs remercient pour son travail D. NICHOLSON, bibliothécaire au service du droit d'auteur à Université du Witwatersrand, qui, comme conseillère de politique et de diffusion D2ASA, a mené les efforts de diffusion et a soutenu les activités d'engagement de politique par les équipes de pays.

<sup>22</sup>Les documents d'information ACA2K de Genève et les déclarations de l'OMPI peuvent être consultés sur : [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=180&Itemid=134&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=180&Itemid=134&lang=en) [consulté le 1er février 2010].

<sup>23</sup>Les auteurs manifestent leur gratitude pour les apports de l'expert en recherche sur les problèmes relatifs au genre, S. OMAMO d'OwN & Associates à Nairobi, au Kenya, qui a servi de consultant pour le projet D2ASA de la fin 2008 au début 2010.

<sup>24</sup>ASSOCIATION FOR PROGRESSIVE COMMUNICATIONS (APC) *Understanding gender evaluation methodology (GEM)*, 2009. Disponible à [http://www.apcwomen.org/gemkit/en/understanding\\_gem/genderanalysis.htm](http://www.apcwomen.org/gemkit/en/understanding_gem/genderanalysis.htm) [consulté le 21 décembre 2009]; et S. OMAMO et M. OUMA *ACA2K and gender guidelines*, document non publié, projet D2ASA, mars 2009.

Cette hypothèse est fondée sur l'œuvre d'Ann Bartow, qui insiste sur l'importance de remettre en question les aspects éventuellement sexospécifiques de la création et de l'exploitation d'ouvrages protégés par le droit d'auteur<sup>25</sup>. Bartow écrit ce qui suit : « Les lois sur le droit d'auteur sont écrites et mises en application pour aider certains groupes de personnes à faire respecter et garder le contrôle des ressources engendrées par productivité créative » et « ces personnes sont en général des hommes [...] ». Elle ajoute : « L'infrastructure du droit d'auteur joue un rôle [...] en aidant à maintenir l'inégalité matérielle et économique entre les hommes et les femmes<sup>26</sup>. Sur la base des idées de Bartow et de l'hypothèse mentionnée ci-dessus, il a été décidé que les questions de recherche à approfondir porteraient sur :

- les écarts entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès au droit d'auteur, présentes dans un pays/contexte particulier ; et
- la mesure dans laquelle ces écarts entre les hommes et les femmes pourraient être attribués à l'environnement actuel du droit d'auteur (lois et pratique) dans ce pays/contexte.

La partie 3 de ce document évoque certaines conclusions sur la question du genre dans les pays de l'étude. Le projet D2ASA ne peut prétendre avoir prouvé l'intersection entre l'inégalité entre les hommes et les femmes et le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques. Mais des liens apparents entre les problèmes liés au sexe et l'accès aux ressources didactiques ont été révélés par les équipes et certains indices d'une éventuelle intersection empiriquement vérifiable entre le sexe, le droit d'auteur et l'accès sont devenus évidents. Des recherches mieux conçues, ciblées et mises en œuvre sont requises dans ce domaine avant qu'il ne soit possible de tirer des conclusions significatives. La partie 4 présente quelques idées éventuellement utiles aux chercheurs susceptibles de s'intéresser à ce sujet dans l'avenir.

---

<sup>25</sup>A. BARTOW « Fair use and the fairer sex: gender, feminism and copyright law » *American University Journal of Gender, Social Policy and Law*, 2006. Disponible à <http://papers.ssrn.com/abstract=902632> [consulté le 1er mai 2009]; OMAMO et OUMA supra note 24.

<sup>26</sup>A. BARTOW supra note 25.

---

## 3. Analyse comparative : les conclusions des huit pays de l'étude

---

### 3.1 Conclusions doctrinales

L'analyse juridique dans les huit pays de l'étude a tenté de comprendre la nature et l'étendue de la protection du droit d'auteur des ressources didactiques et la mesure dans laquelle les décideurs dans les pays de l'étude avaient connaissance des flexibilités permettant l'accès et s'y étaient conformés. Dans ce contexte, l'influence coloniale sur la loi nationale, et sur la loi sur le droit d'auteur en particulier, peut être très significative lorsqu'on examine la nature et l'étendue de la protection du droit d'auteur ainsi que les flexibilités qui permettent l'accès. On fait généralement une distinction entre la tradition du droit coutumier et le système du code civil. En général, la tradition reflète une vision utilitaire du droit d'auteur, alors que le code civil s'enracine dans les droits naturels de l'auteur. Les pays du projet D2ASA sont héritiers des deux systèmes et parfois les confondent.

Les dimensions internationales contemporaines de la protection du droit d'auteur ont aussi beaucoup d'importance. D'une part, les traités et accords internationaux contiennent des normes obligatoires minimum pour la protection du droit d'auteur dans les États membres. D'autre part, ils laissent une latitude significative aux législateurs pour mettre en œuvre ces normes minimum.

Les traités et accords multilatéraux les plus importants sont la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886, administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994. Aujourd'hui, la plupart des pays, y compris les pays de l'étude D2ASA, sont membres de l'OMC. Il faut donc qu'ils adhèrent aux ADPIC, qui, entre autres, incluent des aspects importants de la Convention de Berne, avec l'exception notable de l'Article 6bis concernant les droits moraux. En conséquence, les membres de l'OMC doivent respecter ces éléments de la Convention de Berne même s'ils ne l'ont pas signée. D'autres traités et accords internationaux à prendre en considération comprennent le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI (WIPO Copyright Treaty (WCT)) et le Traité de l'OMPI sur les représentations et phonogrammes (WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT)) de 1996, que l'on appelle communément les « Traités Internet de l'OMPI ». En outre, les régimes de propriété intellectuelle peuvent être affectés par les accords de libre-échange (ALE) bilatéraux et nationaux.

La recherche a confirmé que les huit pays protègent le droit d'auteur en se conformant et en dépassant, dans beaucoup de cas, les normes proposées dans les traités et accords internationaux applicables, y compris la Convention de Berne et les ADPIC. Ceci malgré le fait que trois de ces pays, le Mozambique, le Sénégal et l'Ouganda, font partie des pays les moins avancés (PMA)<sup>27</sup> qui bénéficient de délais de grâce plus longs pour se conformer aux obligations des ADPIC, à plus forte raison pour les dépasser.

---

<sup>27</sup>WTO « Least-developed countries », Disponible à [http://www.wto.org/english/thewto\\_e/whatis\\_e/tif\\_e/org7\\_e.htm](http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/org7_e.htm) [consulté le 20 décembre 2009].

---

### 3.1.1 Étendue du droit d'auteur

Un exemple de protection nationale du droit d'auteur dépassant les exigences internationales dans les pays de l'étude concerne l'étendue de la protection des droits moraux. Bien que la Convention de Berne mette en place certaines normes à cet égard, les ADPIC ne demandent pas aux pays de protéger les droits moraux. Cependant, même des pays de l'étude qui ne sont pas liés par la Convention Berne, comme l'Ouganda et le Mozambique, protègent encore les droits moraux d'attribution (le droit de revendiquer la paternité) et d'intégrité (protection contre les modifications non autorisées) et en Égypte, les droits moraux concernent aussi la divulgation (le droit de décider où et quand publier l'œuvre). La protection du droit d'auteur pour les auteurs dans certains de ces pays africains semble donc excéder les exigences des instruments internationaux pertinents et celles demandées dans d'autres pays, notamment aux États-Unis. Il paraît évident qu'une forte protection n'est pas simplement une tentative de remplir les obligations internationales. Il y a probablement des forces locales ou régionales qui ont contribué aux structures juridiques de protection dans certains pays de l'étude D2ASA, reflétant les environnements vagues dans lesquels le droit d'auteur a été mis en œuvre par la voie législative.

Une forte protection des droits moraux des auteurs en Afrique peut contribuer à modifier le déséquilibre des pouvoirs qui existe parfois entre les créateurs et les intermédiaires, comme les éditeurs, qui acquièrent souvent la propriété du droit d'auteur (économique) des auteurs. C'est vrai particulièrement là où il est impossible de renoncer à ses droits moraux ou de les attribuer. Toutefois il faut se demander si cette protection, dans la mesure où elle ajoute une couche de droits supplémentaires, n'aggrave pas peut être les obstacles auxquels font face les utilisateurs éventuels de ressources protégées, particulièrement si ces droits sont accordés à perpétuité, comme c'est souvent le cas des droits moraux. Par exemple, il est peu probable que le droit d'attribution ait des effets négatifs sur l'accès aux ressources didactiques. Le droit d'intégrité, bien qu'apparemment en faveur des auteurs, peut empêcher une critique éventuelle, en réduisant par conséquent la diffusion du savoir autour de l'œuvre. De la même manière, le droit de divulgation, sans sauvegarde, peut éventuellement mener à des obstacles excessifs pour accéder à certaines œuvres. Heureusement, peu d'utilisateurs de ressources didactiques, s'il y en a, ne respectent pas les droits moraux d'intégrité et d'attribution de l'auteur, qui sont cohérents avec les normes en vigueur appliquées aux œuvres d'érudition concernant, par exemple, le plagiat. C'est sans surprise donc que des flexibilités dans certains pays de l'étude, qui permettent l'utilisation de ressources protégées dans les contextes de l'enseignement, requièrent souvent une citation ou attribution en bonne et due forme comme condition préalable à une exonération de responsabilité.

Une autre conclusion relative à l'étendue de la protection du droit d'auteur montre que les lois sur le droit d'auteur de la plupart des huit pays de l'étude contiennent des dispositions expresses pour la protection des manifestations culturelles et du folklore. L'Afrique du Sud, comme beaucoup de pays en dehors de l'Afrique, n'a pas encore de dispositions protégeant le savoir traditionnel, bien que cela ne puisse tarder. Dans certains pays de l'étude, comme le Ghana ou le Maroc, le droit d'auteur est constamment protégé pour les expressions culturelles et, dans plusieurs cas, cette forte protection avait été établie grâce à des aides techniques venues de l'extérieur, promouvant des lois modèles. En théorie, cette protection peut aider à protéger le savoir traditionnel et en prévenir le détournement. Toutefois, le fait est que même l'accès local à ce savoir est restreint par une forte protection et les opportunités de l'utiliser dans le système d'éducation du pays sont éventuellement empêchées. C'est le cas au Ghana où la propriété des ressources du folklore est investie dans l'État et une « taxe sur le folklore » peut être perçue pour certaines utilisations par les habitants du pays comme par les étrangers.

Les lois de certains pays de l'étude sont apparemment contradictoires concernant les œuvres du gouvernement et du domaine public. Dans certains pays de l'étude, le domaine public n'est pas ouvert à une utilisation libre et sans entrave par tout un chacun, comme cela s'entend normalement dans les pays en dehors de l'Afrique. La loi d'Ouganda, par exemple, exclut d'un côté les œuvres d'intérêt public – comme les lois, les statuts, les décrets, les textes réglementaires, les rapports de commission du gouvernement et les nouvelles du jour – de l'admissibilité à la protection du droit d'auteur, alors que de l'autre, l'attribution de la mise en tutelle de ces œuvres à l'État connote le droit de propriété. De la même manière, au Sénégal et en Égypte, les permissions et les droits d'auteur sont requis pour toute personne tirant un profit d'œuvres du domaine public, ce qui peut éventuellement inclure des établissements d'enseignement payants. En Égypte, permission et droits d'auteur sont même requis pour une utilisation « professionnelle » d'œuvres du domaine public, ce qui est difficile à interpréter. Au Sénégal, on ratisse apparemment encore plus large ; toute « exploitation » d'une œuvre du domaine public y requiert éventuellement permission et paiement de droits d'auteurs<sup>28</sup>.

Puisque les lois sénégalaises et égyptiennes sur le droit d'auteur requièrent permission et droits d'auteur pour une utilisation d'œuvre du domaine public, l'accès aux ressources du domaine public dans ces deux pays est potentiellement empêché – ainsi que les innovations basées sur elles. En outre, la plupart des pays de l'étude donnent à l'État le contrôle des œuvres du folklore qui devraient au contraire faire partie du domaine public, et en certains cas imposent des redevances pour l'exploitation du folklore. Un tel contrôle sur l'utilisation de ce qui devrait être des ressources de folklore du domaine public a été jugé nécessaire afin de contrôler l'exploitation des ressources culturelles nationales. En fait, au Sénégal, le système de règlement de redevance à l'État pour toute « exploitation » potentielle de toute œuvre du domaine public (du folklore ou autre), tel qu'introduit dans sa nouvelle loi de 2008, s'est développé à partir d'une disposition plus étroite de la loi de 1973, qui requérait une permission et un règlement de redevance seulement pour les utilisations rentables, et seulement pour les utilisations du folklore<sup>29</sup>.

### 3.1.2 Durée du droit d'auteur

Les accords internationaux fixent la durée standard de la protection du droit d'auteur, pour la plupart des œuvres littéraires et artistiques, à 50 ans à partir de la mort de l'auteur. Après ce terme, les œuvres tombent dans le domaine public. Plus la durée de la protection est courte, plus vite les œuvres sont accessibles comme faisant partie du domaine public.

Dans quatre pays de l'étude D2ASA – le Ghana, le Maroc, le Mozambique et le Sénégal – la durée du droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques a été prolongée à 70 ans après la mort de l'auteur, une durée plus longue de 20 ans que la norme internationale. Au Maroc, il y avait une obligation légale, via l'accord sur le libre-échange (ALE) avec les États-Unis, de légiférer sur cette prolongation de la durée de protection<sup>30</sup>. Au Sénégal, le prolongement à 70 ans était lié à l'orientation des « ADPIC-plus » de 1999, revue par l'Accord de Bangui de l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle)<sup>31</sup>. Au Ghana et au Mozambique, les origines de la prolongation de la durée de protection sont plus difficiles à déceler, bien que l'aide technique étrangère y ait clairement joué un rôle.

### 3.1.3 Limites et exceptions au droit d'auteur

Les limites et les exceptions légales sont parmi les outils les plus importants des législateurs nationaux afin d'arriver à équilibrer les systèmes de droit d'auteur qui conviennent aux besoins de leurs pays respectifs.

---

<sup>28</sup>Article 157, loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ; article 183, EIPRPA de 2002, d'Égypte.

<sup>29</sup>Article 9, loi n° 73-52 du 04 décembre 1973 relative au droit d'auteur, du Sénégal.

<sup>30</sup>Article 15.5(5), l'Accord sur le libre-échange Maroc-États-Unis, de 2004, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2006. Disponible à [http://www.moroccousafta.com/fr/texte\\_integral.htm](http://www.moroccousafta.com/fr/texte_integral.htm) [consulté le 20 décembre 2009].

<sup>31</sup>Voir C. DEERE *The implementation game: the TRIPS Agreement and the global politics of intellectual property reform in developing countries*, Oxford University Press, Oxford, 2009.

---

Les traités et accords internationaux applicables tels que la Convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC imposent trois exigences pour les limites et les exceptions nationales. Selon le « test des trois étapes », les limites et exceptions doivent être : 1) applicables seulement dans certains cas spéciaux ; 2) ne pas être en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre ; et 3) ne pas être déraisonnablement préjudiciables aux intérêts légitimes de l'auteur/titulaire des droits<sup>32</sup>. Dans plusieurs pays de l'étude, certaines de ces exigences, parfois toutes, sont stipulées directement dans la loi nationale. Lorsque c'est le cas, il est possible que la jurisprudence interprétant le test des trois étapes dans le contexte international puisse être utile pour faire des lois nationales basées sur des principes similaires, plus prévisibles pour les parties prenantes tablant sur les limites et exceptions nationales pour permettre l'accès aux ressources didactiques.

L'étendue des limites et exceptions au droit d'auteur national d'un pays est influencée, entre autres, par les justifications philosophiques à la base du système de protection du droit d'auteur<sup>33</sup>. En général, les limitations et exceptions dans les systèmes basés sur le code civil ont tendance à être moins restrictives que celles des systèmes de droit coutumier. Dans ce contexte, il convient de distinguer trois approches principales des limitations et exceptions au droit d'auteur dans les lois nationales sur le droit d'auteur :

- Premièrement, certains pays, en particulier des pays sous le code civil, suivent une approche détaillée et incorporent dans leurs lois sur le droit d'auteur de longues listes de limites et exceptions strictement rédigées.
- Deuxièmement, certains pays – notamment les États-Unis – ont choisi d'introduire dans leurs lois sur le droit d'auteur une disposition large et sans limite de durée, la soi-disant disposition d'« usage loyal », qui englobe une grande variété d'utilisations. Les dispositions d'utilisation équitable sont aussi accompagnées de limites et d'exceptions au droit d'auteur plus spécifiques.
- Troisièmement, il y a des pays, en particulier des pays de droit coutumier, dont les systèmes se situent quelque part entre le premier et le deuxième système exposés ci-dessus. Alors que leurs lois sur le droit d'auteur contiennent des limites et des exceptions au droit d'auteur spécifiques, comme pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les centres d'archives et les citations, par exemple, ils emploient aussi les dispositions d'« usage loyal » qui, en termes plus larges, permettent une utilisation sans permission des ressources protégées par le droit d'auteur dans un but de recherches, d'études privées/personnelles, d'usage privé/personnel, de critique et d'analyse et de reportage d'actualité.

Les détails techniques de l'usage loyal et de l'utilisation équitable ne devraient pas être confondus, mais les concepts sont remarquablement semblables. Tous deux reflètent le même principe fondamental qui est de permettre les utilisations jugées équitables. Pratiquement, une disposition d'usage loyal a tendance en général à être plus flexible parce qu'elle ne se limite pas à des objectifs spécifiques ou à des catégories spécifiques d'œuvres protégées. Mais finalement, que l'usage loyal ou l'usage équitable s'applique plus largement en pratique dépend le plus souvent des interprétations judiciaires ou des parties prenantes (ou de leur absence) dans la juridiction appropriée.

Les différentes approches suivies par les pays africains de l'étude D2ASA relatives aux limitations et exceptions au droit d'auteur compliquent la comparaison : tandis qu'une utilisation privée de ressource protégée par le droit d'auteur, par exemple, sera permise dans un pays par une limitation et une exception privée spécifique, elle peut être couverte dans un autre pays par une disposition d'utilisation équitable plus générale mais pas complètement inconditionnelle. Dans ce contexte, quelques observations générales valent la peine d'être mentionnées à partir des pays de l'étude D2ASA.

---

<sup>32</sup>Article 9(2), Convention de Berne ; article 13, l'Accord sur les ADPIC.

<sup>33</sup>S. RICKETSON *Study on limitations and exceptions of copyright and related rights in the digital environment*, WIPO, Geneva 2003. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=16805](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=16805) [consulté le 20 décembre 2009].

---

D'abord, le Kenya et l'Afrique du Sud utilisent tous deux le terme spécifique d' « utilisation équitable »<sup>34</sup>. Même si l'étendue précise de leurs dispositions d'utilisation équitable varie légèrement, elles sont toutes très similaires et résultent des lois héritées du système colonial britannique. Un autre point commun entre le cas kényan le cas sud-africain est que les chercheurs dans les deux pays s'inquiètent de ce que les dispositions d'utilisation équitable sont éventuellement trop vagues pour être un mécanisme d'accès fiable, particulièrement parce qu'il n'existe que très peu, ou pas, de cas nationaux pour interpréter cet aspect de la loi.

L'approche de l'Ouganda, autre ancienne colonie britannique, est différente. A première vue, la loi sur le droit d'auteur de l'Ouganda semble inclure une disposition du genre américain en adoptant le terme « usage loyal »<sup>35</sup>. Toutefois, une analyse plus précise révèle des distinctions importantes. La disposition d'usage loyal ne contient pas de liste explicative et inconditionnelle d'usages permis, mais au contraire étale la liste d'un nombre limité d'activités qui peuvent être permises si jugées loyales à la lumière des considérations reprises sur la liste. Il en résulte une approche hybride, quelque part entre l'usage loyal et l'utilisation équitable. De la même manière, au Ghana, autre ancienne colonie britannique, le statut utilise le terme « usage permis » pour décrire ce qui est essentiellement un système standard d'utilisation équitable, souvenir de l'histoire coloniale britannique du pays. La leçon à retenir est que l'étiquette d'usage loyal ou d'utilisation équitable ne capte pas les nuances de limites et d'exceptions en Afrique.

Les sous-parties suivantes comparent les dispositions de limites et exceptions relatives à des usages spécifiques ou à des catégories spécifiques d'utilisateurs dans les pays de l'étude.

### 3.1.3.1 Étudiants, chercheurs et institutions d'enseignement

Dans les pays de l'étude D2ASA, les limites et exceptions éducatives permettent certaines utilisations de ressources protégées par le droit d'auteur dans des établissements d'enseignement sans permis, redevance de droits ou permission du titulaire des droits.

Dans six pays de l'étude D2ASA, étudiants et enseignants peuvent sans doute utiliser des livres entiers dans un but éducatif, soumis à certaines notions de loyauté et dans certaines conditions. Toutefois, au Kenya et au Mozambique, la série d'exceptions et de limites en place ne permet pas qu'un livre protégé par le droit d'auteur soit utilisé intégralement par les étudiants, enseignants et établissements d'enseignement. Cette restriction pourrait bloquer l'utilisation de certains types d'œuvres, comme les photographies par exemple, dans ces deux pays.

En Afrique du Sud, au Kenya, en Ouganda et au Ghana, les dispositions d'utilisation équitable/usage loyal englobent en général l'utilisation dans un but de recherche et d'étude à la fois, bien que la quantité de reproduction permise pour ces objectifs soit liée à la notion de loyauté.

La loi égyptienne sur le droit d'auteur contient des exemptions pour l'enseignement, telles que le droit de mettre en scène sans but lucratif une œuvre entière (disposition qui dépasse même le contexte éducatif) et la reproduction d'une œuvre courte ou de courts extraits d'une œuvre dans l'enseignement. La loi égyptienne permet aussi des concessions de licence obligatoire (ce qui signifie accorder une licence de traduction et/ou d'édition pour un livre à une entité autre que le titulaire des droits d'auteur) dans un but éducatif<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup>Section 26(1)(a), Copyright Act of 2001, du Kenya ; section 12(1), Copyright Act of 1978, d'Afrique du Sud.

<sup>35</sup>Section 15, Copyright and Neighbouring Rights Act of 2006, d'Ouganda.

<sup>36</sup>Articles 170 et 171, EIPRPA of 2002, d'Égypte.

---

### 3.1.3.2 Bibliothèques et centres d'archives

Sauf dans un but de conservation ou de remplacement et à l'exception de l'Égypte et du Kenya, la copie d'un livre entier par les bibliothèques et les centres d'archives n'est pas explicitement permise dans les pays de l'étude. En outre, dans tous les pays de l'étude, les limites et exceptions manquent de clarté pour ce qui est de la numérisation des collections de bibliothèque et de centre d'archives. Un système de droits dédommageant les titulaires de droits pour le prêt de leurs ouvrages en bibliothèque (droit de prêt public (DPP)) – ce qui augmente les frais de fonctionnement des bibliothèques – n'existe dans aucun des pays de l'étude.

Néanmoins, le traitement des bibliothèques et des centres d'archives est inquiétant dans plusieurs pays de l'étude. Les bibliothèques et les centres d'archives sont parmi les établissements les plus mieux placés pour permettre l'accès aux ressources didactiques et créer une population alphabétisée et bien éduquée. Ils sont souvent soumis à de grandes pénuries de ressources et à d'autres contraintes, ce qui ne leur permet pas de remplir facilement leur mission. Bien que les bibliothèques et les centres d'archives ne s'attendent pas à être complètement exemptés des règlements ordinaires du droit d'auteur et qu'en fait ils apprécient la nécessité de protéger les auteurs et les éditeurs, on pourrait leur accorder des libertés supplémentaires sans nuire excessivement aux intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur.

### 3.1.3.3 Usage privé ou personnel

Le Ghana, l'Égypte, le Mozambique, le Maroc et le Sénégal ont tous des limites et des exceptions au droit d'auteur qui sont spécifiquement rédigées pour servir à un usage privé ou personnel de ressources protégées par le droit d'auteur, sans la permission du titulaire des droits ou le règlement d'une redevance. En Afrique du Sud, au Kenya et en Ouganda, l'usage privé ou personnel relève des dispositions d'usage loyal/utilisation équitable, de sorte que le degré acceptable d'usage privé ou personnel est conditionné par la notion de « loyauté/équité ». Au Maroc, l'usage privé est généreusement défini : la loi marocaine exclut expressément certaines activités du champ d'application des exceptions et limites à l'usage privé et par conséquent, d'autres usages privés non précisés peuvent être permis<sup>37</sup>.

Parmi ces limites et exceptions à l'usage privé ou personnel, tous les pays de l'étude permettent une certaine quantité de photocopies privées d'ouvrages non numériques. Mais la quantité de copies à usage privé ou personnel permise dans le domaine numérique n'est pas couverte dans les pays de l'étude, par conséquent elle reste incertaine, comme si les règlements prévus pour les ouvrages non numériques s'appliquaient aussi aux ouvrages numériques. (Cette ambiguïté dans le domaine du numérique concerne aussi d'autres exceptions et limites).

### 3.1.3.4 Citation

Il est permis, dans les huit pays de l'étude, de citer à partir d'œuvres protégées, sans l'autorisation du titulaire de droits d'auteur. Le Kenya et le Mozambique semblent avoir les dispositions les plus approfondies concernant les citations, parmi les pays de l'étude, parce qu'il n'y a pas de restrictions expresses ou légales autres que celle qui stipule que les citations ne sont permises qu'à des fins de critique, d'analyse ou de reportage d'actualité (au Kenya par exemple). En Égypte, les citations ne sont permises que dans le but de critiquer, discuter et informer. Le Ghana et l'Afrique du Sud imposent aussi des restrictions sur les types d'ouvrages qui peuvent être cités. Dans ce dernier pays, l'exception relative aux citations ne s'applique pas, entre autres, aux « éditions publiées ». Les statuts ghanéens et sud-africains requièrent expressément que les ouvrages cités aient été publiés avant d'être cités. En outre, les statuts ghanéens, sud-africains, ougandais et marocains restreignent le volume des citations à ce qui est loyal et justifié par l'objectif<sup>38</sup>. Les statuts peuvent exiger aussi que la source des citations soit reconnue.

<sup>37</sup>Article 12 de la loi sur le droit d'auteur du Maroc de 2000 telle qu'amendée en 2006 : dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ; et dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

<sup>38</sup>Section 19, Copyright Act of 2005, du Ghana; section 12(3), Copyright Act of 1978, d'Afrique du Sud; article 15(1)(b), Copyright and Neighbouring Rights Act of 2006, d'Ouganda ; article 14, loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, du Maroc de 2000, telle qu'amendée en 2006.

### 3.1.3.5 Personnes handicapées

Sur les huit pays de l'étude, seul l'Ouganda mentionne précisément dans sa loi sur le droit d'auteur les besoins des personnes handicapées. La loi sur le droit d'auteur ougandaise stipule qu'il n'y a pas d'infraction au droit d'auteur lorsqu'une œuvre protégée est adaptée en braille ou en langage des signes pour permettre la lecture de textes imprimés par les personnes handicapées, dans un « objectif éducatif »<sup>39</sup>, soumis au test de loyauté, appliqué par la clause d'usage loyal du pays. Aucun autre pays de l'étude ne semble considérer que les personnes handicapées demandent des dispositions spécifiques d'habilitation dans la loi sur le droit d'auteur, pour satisfaire à leurs besoins éducatifs différents. Même la disposition de l'Ouganda, qui soumet au test de loyauté des développements sans permission de ressources adaptées aux personnes handicapées, est potentiellement restrictive. Le manque d'aménagement pour les personnes ayant un handicap sensoriel ou autre est inquiétant d'un point de vue de développement. La réalité juridique dans presque tous les pays D2ASA attire l'attention internationale sur les difficultés et les besoins de cette partie de la population. Certaines formes d'instruments de coordination ou de déclarations internationales sont possibles, mais il reste à voir s'ils auront un impact concret sur les lois nationales des pays de l'étude, et de quelle façon.

### 3.1.3.6 Médias

Les lois sur le droit d'auteur dans tous les pays de l'étude contiennent des dispositions spécifiques pour soutenir l'usage médiatique des ressources protégées. L'analyse par les médias des œuvres protégées est permise en toute liberté dans les huit pays de l'étude et il en va de même pour les extraits de ces œuvres, dans des reportages d'actualité. La reproduction par les médias de discours politiques entiers et de conférences/discours est permise dans les pays de l'étude.

### 3.1.3.7 Œuvres du gouvernement et procès judiciaires

Le Maroc, le Mozambique, l'Égypte, le Sénégal et l'Afrique du Sud placent les textes officiels de nature législative, administrative ou juridique dans le domaine public. Et tous les pays de l'étude, excepté l'Égypte, placent les traductions officielles de ces textes dans le domaine public. Les chercheurs D2ASA du Ghana, d'Afrique du Sud et du Mozambique rapportent que les procès, qui peuvent ou ne peuvent pas correspondre à la définition de ce qui constitue un texte officiel de nature juridique, sont aussi dans le domaine public. En Afrique du Sud et au Mozambique, les œuvres du gouvernement ou financées par le gouvernement ne sont pas automatiquement disponibles dans le domaine public. La loi sur le droit d'auteur du Kenya place les œuvres du gouvernement dans le domaine public mais pas les œuvres financées par le gouvernement et créées par des personnes ou des entités non gouvernementales. Comme mentionné plus tôt, la loi ougandaise place de telles œuvres, les « œuvres d'intérêt public » dans le domaine public, mais en même temps semble attribuer le droit de propriété au gouvernement comme administrateur.

## 3.1.4 Licences obligatoires

Il y a aussi d'autres dispositions dans les lois nationales sur le droit d'auteur qui ne sont pas classées d'habitude comme « limites et exceptions » mais pourraient plutôt être désignées comme « flexibilités ». Comme les limites et exceptions, ces flexibilités ont pour but d'encourager l'accès aux œuvres et à leur utilisation, aussi longtemps que l'accès et l'utilisation ne portent pas préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur.

Une telle flexibilité est la licence obligatoire. La licence obligatoire peut être utilisée pour corriger un mauvais fonctionnement ou des anomalies du marché. Lorsqu'une œuvre protégée n'est pas disponible dans un pays – ou est disponible mais son prix est inabordable ou elle est rédigée dans une langue inaccessible – une licence obligatoire, généralement émise par l'État, permet à une entité autre que le titulaire des droits d'auteur d'exploiter certains droits dans ce pays.

---

<sup>39</sup>Section 15(1)(k), Copyright and Neighbouring Rights Act of 2006, d'Ouganda.

---

Il n'y a pas de disposition concernant la licence obligatoire dans les lois sur les droits d'auteurs du Ghana, du Kenya, du Mozambique, du Maroc et du Sénégal. En Afrique du Sud, le Tribunal du droit d'auteur a le droit d'émettre des licences obligatoires dans des cas où le refus d'un titulaire de droits d'auteur d'accorder la licence d'une œuvre protégée à une autre partie est déraisonnable<sup>40</sup>. La loi d'Égypte accorde expressément la licence obligatoire a) pour tout objectif éducatif sous toute forme et à tout niveau ; b) contre le paiement d'un dédommagement juste à l'auteur ou à son héritier ; et c) sous condition que la licence ait réussi le test des trois étapes de Berne.

Les pays intéressés à faciliter les traductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en langue locale autre que l'anglais, le français ou l'espagnol peuvent utiliser l'Annexe de la Convention de Berne pour la licence obligatoire. Mais pour ce faire, ils doivent notifier officiellement à l'OMPI leur intention d'invoquer l'Annexe et doivent se conformer à de nombreuses exigences de procédure. Des pays de l'étude, seule l'Égypte a fourni une telle notification bien que sa notification ait expiré depuis. L'Égypte a alors incorporé dans la loi intérieure des dispositions permettant la délivrance de permis obligatoire pour la traduction d'une œuvre en arabe, trois ans après la date de sa publication, si le titulaire des droits ne l'a pas déjà traduite au cours de ces trois années<sup>41</sup>.

L'Ouganda ne s'est pas prévalu officiellement de l'Annexe de Berne, mais a néanmoins incorporé des dispositions de permis obligatoires dans sa loi nationale pour des traductions et des reproductions. Sous plusieurs conditions, on peut faire la demande à l'État d'un permis non exclusif pour la traduction d'un livre en anglais, en swahili ou dans une langue vernaculaire ougandaise – pour enseigner, obtenir une bourse ou faire des recherches – un an après la publication de l'œuvre.

### 3.1.5 Importation parallèle

L'importation parallèle est une autre flexibilité du droit d'auteur, impliquant la pratique d'importer légalement, normalement à prix plus bas, des œuvres protégées par le droit d'auteur d'un pays dans un autre avec la permission du titulaire du droit d'auteur dans le pays d'import. Cette pratique permet de baisser les prix de façon significative pour augmenter l'accès aux ressources didactiques, telles que des manuels scolaires. Néanmoins, l'Égypte est le seul pays de l'étude à permettre expressément l'importation parallèle d'œuvres protégées par le droit d'auteur à partir d'un autre pays<sup>43</sup>. Le Sénégal ne permet l'importation parallèle que régionalement, au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)<sup>44</sup>. L'Afrique du Sud permet spécifiquement au titulaire de droits d'interdire l'importation parallèle de ressources protégées<sup>45</sup>.

### 3.1.6 Gestion de droits numériques (digital rights management (DRM)), y compris les TPM et RMI

Les systèmes de gestion des droits numériques (digital rights management (DRM)) sont, comme leur nom le suggère, des systèmes de gestion des droits de propriété intellectuelle dans un environnement numérique. Les systèmes DRM peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants : mesures de protection technologique (technological protection measures (TPM)), information de la gestion des droits (rights management information (RMI)) et contrats de licence d'utilisateur final (end user licensing agreements (EULAs)). Les dispositions relatives aux TPM et RMI sont en général présentées dans une loi nationale sur le droit d'auteur après que le pays a signé les Traités Internet de l'OMPI, qui requièrent de la part des signataires, entre autres, d'interdire le contournement des TPM et/ou l'usage intempestif de RMI.

---

<sup>40</sup>Section 33, Copyright Act of 1978, d'Afrique du Sud.

<sup>41</sup>Article 148, EIPRPA of 2002, d'Égypte.

<sup>42</sup>Sections 17 et 18, Copyright and Neighbouring Rights Act of 2006, d'Ouganda.

<sup>43</sup>Article 147, EIPRPA of 2002, d'Égypte.

<sup>44</sup>Article 36(2), loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

<sup>45</sup>Section 28, Copyright Act of 1978, d'Afrique du Sud.

Les lois nationales interdisant le contournement des TPM sont sujettes à controverse parce qu'elles peuvent compromettre l'équilibre existant du droit d'auteur sauvegardé par des exceptions et des limites à ce droit. Les TPM permettent de bloquer les ressources protégées par le droit d'auteur, sans égards pour les outils équilibrant le droit d'auteur qui s'efforcent de concilier les intérêts des titulaires de droit d'auteur et les intérêts du public. Ceci est dû au fait que les TPM ne peuvent pas distinguer entre un accès portant atteinte et un accès ne portant pas atteinte à une œuvre protégée et à son utilisation. En conséquence, les exceptions ou limites à la loi (telles que les exceptions ou limites à l'usage équitable à titre personnel, éducatif ou de bibliothèque/centre d'archives, ou l'accès aux œuvres tombées dans le domaine public) peuvent être minées par les technologies utilisées pour bloquer les ressources didactiques. Les TPM sont donc renforcées par les dispositions contre le contournement.

Tous les pays de l'étude, excepté le Mozambique et l'Ouganda, ont promulgué des dispositions TPM contre le contournement. Ce n'est pas surprenant dans les cas du Ghana et du Sénégal, qui ont signé et ratifié tous deux les Traités Internet de l'OMPI et sont donc obligés par les lois internationales d'avoir de telles dispositions<sup>46</sup>. Toutefois, le Ghana et le Sénégal ne font pas usage des flexibilités au sein des traités Internet pour inclure des exceptions raisonnables aux interdictions de contournement.

L'Afrique du Sud a signé les Traités Internet de l'OMPI mais ne les a pas encore ratifiés ou mis en œuvre officiellement. Néanmoins, ce pays a promulgué des dispositions TPM contre le contournement, non dans la loi sur le droit d'auteur mais dans la loi 25 de 2002 sur les communications et transactions électroniques (Electronic Communications and Transactions (ECT) Act)<sup>47</sup>.

Le Maroc est sur le point de ratifier les traités Internet de l'OMPI, comme requis suivant son accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis. Selon cet accord, le Maroc a aussi mis en œuvre des dispositions contre le contournement d'une manière beaucoup plus précise que celle envisagée par les traités<sup>48</sup>. La loi marocaine exempte certaines entités sans but lucratif (les bibliothèques, centres d'archives, établissements d'enseignement et radiotélévision publique) des interdictions de contournements<sup>49</sup>, en utilisant le peu de flexibilité laissée dans l'ALE Maroc-US.

Au Kenya et en Égypte, bien que ces pays n'aient pas ratifié les dispositions contre le contournement des traités Internet de l'OMPI, des dispositions contre le contournement ont été promulguées, sans exceptions et limites<sup>50</sup>. Aucun de ces deux pays n'a été contraint légalement d'introduire ces dispositions freinant l'accès, mais ils l'ont quand même fait. Ceci montre l'influence significative de l'aide technique des forces extérieures et la pression implicite ou explicite qu'elles peuvent exercer sur les lois sur le droit d'auteur en Afrique.

### 3.1.7 Décisions judiciaires

Dans la plupart des pays de l'étude, la jurisprudence à l'égard du droit d'auteur en général et à l'accès aux ressources didactiques en particulier, est rare. Les litiges relatifs au droit d'auteur sont peu communs. Au Mozambique et en Égypte, par exemple, on ne rapporte que très peu de jurisprudence relative aux ressources didactiques. La recherche au Maroc, au Ghana et en Ouganda suggère que des mécanismes alternatifs de règlement des différends impliquant l'arbitrage, la négociation et d'autres arrangements à l'amiable interviennent parfois pour régler les litiges en droit d'auteur. Le Kenya et l'Afrique que Sud, en revanche, possèdent un corpus de jurisprudence relativement riche en matière de droit d'auteur. Toutefois, même dans ces pays, il y a peu de jurisprudence relative aux ressources didactiques.

<sup>46</sup>Section 42, Copyright Act of 2005, du Ghana ; article 125, loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

<sup>47</sup>Section 86, Electronic Communications and Transactions Act of 2002, d'Afrique du Sud.

<sup>48</sup>Article 65, loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins au Maroc de 2000, telle qu'amendée en 2006.

<sup>49</sup>Article 65.1, loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins au Maroc de 2000, telle qu'amendée en 2006

<sup>50</sup>Section 35(3), Copyright Act of 2001, du Kenya ; article 181, EIPRPA of 2002, d'Égypte.

Dans tous les pays de l'étude, excepté en Afrique du Sud, il y a des problèmes de publication et de rapport de décisions judiciaires, rendant difficile d'arriver à des conclusions fermes sur l'interprétation judiciaire de la loi. Dans ces pays, il semble qu'il faille un recours plus important aux dispositions légales dans l'abstrait, à défaut de directives d'interprétation provenant des tribunaux.

Certains rapports de pays D2ASA relèvent des ambiguïtés juridiques sous un éclairage négatif, les accusant de compromettre l'accès aux ressources didactiques. Toutefois, selon le contexte, ces ambiguïtés, constructives dans le cadre juridique, causées par un manque d'interprétation judiciaire, peuvent dans certains cas faciliter l'accès aux ressources didactiques. L'interprétation et l'application informelles de la loi par des institutions telles que les bibliothèques et les organismes d'application de la loi ont une importance énorme pour l'accès aux ressources didactiques. Les interprétations de la loi permettant l'accès pourraient être raisonnables en l'absence de précédents adoptant la position inverse. Mais bien sûr, il est juste aussi que, étant donné le discours dominant l'environnement du droit d'auteur sur le plan international et dans beaucoup de pays, une ambiguïté dans le cadre légal national du droit d'auteur pourrait souvent conduire à une interprétation informelle qui empêcherait l'accès au savoir plutôt que de le permettre. En outre, la plupart des établissements d'intérêt public comme les bibliothèques et les universités évitent généralement les activités qui peuvent susciter des litiges, d'où leur interprétation stricte de la loi.

Une autre question importante relative au manque d'interprétation judiciaire des dispositions concernant l'accès dans les lois sur le droit d'auteur des pays de la recherche D2ASA, est le problème du test des trois étapes contenu dans la Convention de Berne, l'Accord des ADPIC et d'autres instruments internationaux. Lorsque les tribunaux, si c'est le cas, dans les pays de la recherche D2ASA commenceront à interpréter les limites, exceptions et flexibilités, ils prendront sans doute ce test en considération. Ce dernier peut aussi convenir à des interprétations administratives des dispositions de la loi, par exemple par les autorités chargées de l'application des lois, ou par des organisations de gestion collective négociant des obtentions de licences avec les universités. Enfin, et c'est essentiel pour cette recherche, le test des trois étapes lie les législateurs lorsqu'ils considèrent les amendements aux lois nationales permettant l'accès, recommandées dans les rapports exécutifs nationaux des chercheurs D2ASA. En résumé, les obligations d'un pays qui suit la Convention de Berne et l'Accord des ADPIC s'appliquent non seulement à ses dispositions juridiques mais aussi à d'autres « mesures », y compris sans doute des interprétations et des applications judiciaires et administratives de la loi.

La difficulté de spéculer sur la question de savoir si une disposition particulière (ou une interprétation ou application de la disposition) réussit, ou ne réussit pas le test des trois étapes, vient du fait qu'il y a un désaccord considérable sur la nature et l'interprétation du test des trois étapes même au niveau des experts dans ce domaine. Il y a des écoles de pensée divergentes sur le fait que ce test encourage l'accès et aussi la protection. Certains pourraient prétendre que le test des trois étapes, dans son imprécision, accorde une certaine latitude à la fois aux interprétations favorisant l'accès et aux interprétations protectionnistes. D'autres pourraient défendre l'idée qu'aucune limite, exception et flexibilité du droit d'auteur ne peut survivre à une interprétation stricte du test des trois étapes.

### **3.1.8 Lois et politiques importantes ne relevant pas du domaine du droit d'auteur**

Il existe des lois et des instruments autres que les statuts et les règlements relatifs au droit d'auteur qui affectent l'accès aux ressources didactiques. Les plus importants sont la protection constitutionnelle des droits fondamentaux comme le droit à l'éducation, à l'information, à la liberté d'expression/de communication et à la langue. Ces dispositions constitutionnelles pourraient être utilisées pour défier des éléments de la loi sur le droit d'auteur qui seraient en conflit avec des droits constitutionnellement protégés. Par exemple, dans des pays où les droits de propriété intellectuelle ne sont pas constitutionnellement établis, le cadre constitutionnel de l'éducation comme droit fondamental pourrait fournir une orientation interprétative importante pour déterminer l'étendue de la protection du droit d'auteur.

Dans certains pays, il existe des lois, des règlements et des politiques qui, sans être relatives au droit d'auteur, régissent des aspects de l'intersection entre le droit d'auteur et le savoir. C'est le cas de l'Ouganda et de l'Afrique du Sud qui ont des lois régissant l'accès aux informations détenues par le gouvernement. L'Afrique du Sud aussi a une législation conçue pour encourager les institutions publiques et les universités à exploiter les droits de propriété intellectuelle pour des recherches financées par l'État<sup>51</sup>. Malheureusement, cette législation accorde surtout de l'importance aux profits commerciaux éventuels plutôt qu'à l'accès et en conséquence la loi ne réussit pas à protéger le domaine public. Par exemple, elle ne stipule pas si les apports des recherches financées par l'État sont accessibles au public. De la même manière, la politique favorisant le logiciel libre et ouvert à tous (Free and Open Source Software (FOSS)), tant vantée, adoptée par le gouvernement sud-africain<sup>52</sup>, promeut l'utilisation du FOSS dans les systèmes de technologie de l'information du gouvernement, mais ne réussit pas à établir des voies d'accès publiques aux contenus réels se trouvant dans ces systèmes.

### 3.1.9 Conclusions à partir de la recherche doctrinale

Les études doctrinales des huit pays D2ASA ont trouvé que les lois nationales dans tous les pays offrent une forte protection du droit d'auteur et dans plusieurs cas, outrepassent les normes légales et les exigences internationales ainsi que les niveaux de protection offerts dans nombre de pays en dehors de l'Afrique.

La recherche a montré que tous les pays de l'étude, à l'exception de l'Afrique du Sud, ont modifié considérablement leurs lois sur le droit d'auteur ces 10 dernières années et dans tous les cas, le changement a été axé sur la protection des droits d'auteur plutôt que sur l'accès ouvert aux utilisateurs. L'exemple le plus désolant de l'accent mis sur la protection des droits d'auteur est la prolongation de la durée standard de 50 ans à 70 ans dans quatre pays : le Ghana, le Maroc, le Mozambique et le Sénégal.

Et les limites et exceptions du droit d'auteur relatives aux ressources didactiques, dans les pays de l'étude, sont diversement problématiques. Aucun pays de l'étude ne tire avantage de toutes, ni même d'une partie des flexibilités qui existent dans (et en dehors) des accords internationaux pertinents comme l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions qui permettraient d'avoir accès à l'environnement numérique sont presque toujours absentes des lois des pays de l'étude. Les limites et exceptions pour étudiants et enseignants, établissements d'enseignement et bibliothèques et centres d'archives ne réussissent pas à satisfaire adéquatement aux besoins des personnes handicapées. L'apprentissage à distance et l'apprentissage électronique (e-learning) ne sont pas particulièrement pris en compte dans les lois sur le droit d'auteur des pays. Dans la mesure où les lois sur le droit d'auteur dans les pays de l'étude D2ASA prennent en considération l'Internet et d'autres TIC, elles le font en restreignant d'abord l'accès aux ressources didactiques, en soutenant l'utilisation des TPM et en interdisant le contournement de celles-ci, même sans intention de transgresser la loi. Ces restrictions peuvent empêcher l'accès à l'apprentissage offert par les technologies numériques en général et les TIC en particulier.

En attendant, parce qu'il y a peu ou pas de jurisprudence interprétant la législation du droit d'auteur concernant les ressources didactiques dans les pays de l'étude, il y a une ambiguïté considérable dans la plupart des lois des pays. Cette ambiguïté peut empêcher ou faciliter l'accès aux ressources didactiques, suivant le contexte.

## 3.2 Conclusions qualitatives

### 3.2.1 Publications d'érudition et autres

Une analyse approfondie menée dans tous les pays de l'étude montre qu'il y a en général peu de publications abordant les questions de droit d'auteur en Afrique, quoique leur nombre augmente. Plusieurs conclusions peuvent être tirées de la synthèse de cette documentation et de son analyse.

<sup>51</sup>Intellectual Property Rights from Publicly Financed Research and Development Act of 2008, d'Afrique du Sud.

<sup>52</sup>Policy on Free and Open Source Software Use for South African Government, de 2006. Department of Public Service and Administration. Disponible à <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=94490> [consulté le 20 décembre 2009].

Les avocats en exercice dans les pays de l'étude ne sont pas, en général, des écrivains actifs sur des sujets comme le droit d'auteur et/ou l'éducation. En outre, les publications produites par des érudits africains reflètent le plus souvent l'orientation première des universités vers l'enseignement plutôt que vers la recherche. Le peu de documentation existante envisage le droit d'auteur sous diverses perspectives, parmi lesquelles celle de l'accès. Et plus récemment, il y a eu un apport de recherches significatives produites par des étudiants de licence et licenciés en droit, en sciences de l'information, en communications et dans d'autres disciplines. Il s'agit là d'un développement encourageant.

Dans les pays de l'étude, il y a eu peu de rapports sur l'éducation commandités par le gouvernement ou dont il serait l'auteur. Une exception notable à ce tableau est l'étude commanditée par la Commission ougandaise sur la réforme de la loi (Uganda Law Reform Commission (ULRC)) de 2004 pour examiner la législation d'Ouganda de 1964 à la lumière des technologies changeantes et de leurs impacts éventuels<sup>53</sup>.

L'Afrique du Sud a, en général, plus de publications d'érudition sur le droit d'auteur que d'autres pays de l'étude, en particulier relatives à l'accès au savoir<sup>54</sup>. Ceci peut s'expliquer en partie par l'intérêt de la société civile<sup>55</sup> et par le nombre de projets axés sur l'accès aux ressources didactiques. La leçon à retenir ici par ceux qui chercheraient à susciter une meilleure compréhension des lois, de la pratique et des politiques du droit d'auteur et à les influencer, est que ces recherches de court terme et ces projets de plaidoyer peuvent avoir un impact cumulatif significatif et durable.

Une dernière observation, concernant les ressources publiées en Afrique sur le droit d'auteur et l'éducation (et le droit d'auteur en général), est qu'il existe une quantité considérable d'informations disponibles sous forme de couvertures médiatiques superficielles, de commentaires d'opinion et de matériels publicitaires des titulaires de droits. La recherche D2ASA suggère que ces publications manquent généralement de profondeur d'analyse et ne présentent qu'une image partielle, en mettant l'accent sur la protection du droit d'auteur plutôt que sur les flexibilités dans le droit d'auteur, orientées vers l'accès. Il est donc nécessaire qu'un discours innovant public et érudit, fondé sur les preuves, présente des perspectives équilibrées sur les problématiques de droit d'auteur.

### 3.2.2 Entretiens d'évaluation d'impact

Comme nous l'avons vu dans les huit rapports de pays D2ASA, dans chaque pays de l'étude, les chercheurs ont interviewé différents acteurs et des parties prenantes clés, comprenant des représentants des décideurs, du gouvernement et d'autorités chargées d'appliquer la loi, des communautés d'enseignement universitaire et des titulaires de droits. Les entretiens ont abordé plusieurs domaines thématiques et ont révélé les aspects suivants du droit d'auteur et de l'éducation.

#### 3.2.2.1 Légitimité de la loi

Les personnes interviewées, à l'exception de quelques-unes, percevaient le droit d'auteur comme un des obstacles affectant l'accès aux ressources didactiques. La plupart de ceux qui ne percevaient pas le droit d'auteur comme un des obstacles affectant l'accès, ne connaissaient pas bien la loi et, une fois informés des règlements applicables dans leur pays, reconnaissaient que leur mode d'accès était sans doute illicite. Ces entretiens ont révélé que l'accès aux ressources didactiques se fait souvent par des comportements adoptés en dépit de la loi, ou par ignorance de cette dernière. L'accès non autorisé aux ressources didactiques, permis surtout par une absence d'application de la loi sur le droit d'auteur, peut être dans le court terme une solution valable, bien qu'insuffisante, aux problèmes d'accès auxquels les systèmes africains d'enseignement supérieur font face. Mais au fur et à mesure que la mise en application et la conformité au droit d'auteur se consolideront, ce mode d'accès sans entraves disparaîtra inévitablement.

<sup>53</sup>UGANDA LAW REFORM COMMISSION (ULRC) *Study report on copyright and neighbouring rights law*, ULRC Publication 9, 2004.

<sup>54</sup>Voir, par exemple, A. RENS et al supra note 16.

<sup>55</sup>Voir, par exemple, The African Commons Project (TACP), <http://www.africancommons.org/> [consulté le 20 mai 2010].

Les transgressions commises afin d'accéder à des ressources didactiques se sont révélées endémiques chez les utilisateurs des communautés d'enseignement universitaires où les entretiens étaient menés. Les efforts du gouvernement dans le pays de l'étude pour améliorer l'accès aux ressources didactiques – par exemple, en commandant du matériel ou en subventionnant l'achat de manuels scolaires – sont principalement destinés aux secteurs de l'enseignement primaire et secondaire. Les ressources didactiques au niveau de l'enseignement universitaire proviennent souvent de l'étranger et sont rarement subventionnées par les gouvernements. Ces ressources sont chères au niveau universitaire et le manque de moyens financiers a souvent été invoqué dans les pays de l'étude comme la première raison de la quantité énorme de photocopies faites par les apprenants et les opérations de photocopies commerciales à leur service.

Ce comportement transgressif généralisé n'est pas seulement problématique parce qu'il signifie que les canaux d'accès actuels sont précaires. Plus largement, le manque de conformité au cadre légal amoindrit la légitimité des principes de droit d'auteur et même l'État de droit. Aussi longtemps que la loi sur le droit d'auteur n'est appliquée que de façon sélective, ou ne l'est pas, les citoyens reçoivent des informations différentes sur l'importance du respect de la loi et des principes qu'elle incarne. Toutefois, en même temps, une conformité stricte au droit d'auteur n'est pas acceptable. Les lois sur le droit d'auteur sur les livres dans les pays de l'étude manquent de flexibilité nécessaire et sont si loin des réalités quotidiennes auxquelles font face les systèmes d'éducation dans ces pays que la mise en application est pratiquement impossible si des niveaux modérés d'accès aux ressources didactiques doivent être préservés. L'illégitimité qui en résulte n'intéresse personne. Cela facilite l'extrémisme, qui ralentit le mouvement vers un système national de droit d'auteur équilibré et légitime.

### 3.2.2.2 Administration et mise en application

Dans tous les pays de l'étude, il y a des organismes gouvernementaux en charge de l'administration et de la mise en application des différents aspects du droit d'auteur. Les fonctions de ces organismes consistent entre autres à : octroyer des licences aux sociétés de gestion collectives ; établir les taux des redevances pour des activités particulières ; engager le public et le sensibiliser aux questions de droit d'auteur ; et effectuer des programmes de mise en application.

Parmi les personnes interviewées travaillant dans ces institutions publiques ou en charge de la mise en application, ou les personnes interviewées travaillant dans les services publics responsables de ces administrations, les opinions divergeaient fortement sur la relation entre le droit d'auteur et les ressources didactiques. Certaines personnes reconnaissaient la nécessité d'un système équilibré pour assurer l'accès tout en défendant les titulaires de droits. D'autres encore voyaient le droit d'auteur surtout sous l'angle de la protection obligatoire des titulaires de droits.

Sur la base des données obtenues à travers les entretiens d'évaluations d'impact, les administrations peuvent être classées suivant leur force institutionnelle relative.

Les pays de l'étude aux institutions publiques moins fortes sont l'Ouganda, le Sénégal et le Mozambique. Les institutions publiques en charge de l'administration et de la mise en application ont été mises en place récemment par statuts, ou fonctionnent sans ressources financières, humaines ou autres suffisantes, ou font face à une concurrence croissante et à un manque éventuel de compétences dû à la création de nouvelles entités. Des pays comme le Kenya, le Ghana et l'Égypte ont des institutions émergentes, en pleine construction/renforcement de leurs capacités. Les institutions qui administrent le droit d'auteur dans ces pays existent depuis très longtemps, ou si elles ont été mises en place récemment, bénéficient d'un leadership fort et d'un appui important du gouvernement. En Afrique du Sud et au Maroc, les institutions publiques peuvent être considérées comme relativement fortes. Elles sont bien établies, disposent de bonnes ressources et en général influencent l'environnement du droit d'auteur national et international.

Une classification de ce genre des institutions publiques d'un pays est un cadre utile pour comprendre les programmes en place et les perspectives de droit d'auteur promues. Les témoignages suggèrent que plus la structure institutionnelle est faible, plus les organismes administratifs sont dépendants d'appuis extérieurs financiers, techniques ou autres. Cette dépendance fait que les institutions plus faibles sont sensibles à l'influence de groupes de parties prenantes locales particulières. A cause de l'asymétrie des informations et des incitations économiques à la participation, les parties prenantes offrant leur appui ont tendance à représenter de grands groupes de titulaires de droits industriels, tels que des maisons de disques ou des éditeurs, plutôt que des représentants du secteur de l'éducation. Par exemple, la pression pour une protection et une application plus fortes au Sénégal et en Ouganda est menée par des musiciens soutenus par l'industrie musicale. Au Ghana et au Mozambique, les organisations de droits de reprographie (représentant les éditeurs littéraires) sont particulièrement influentes.

Le problème du pouvoir du lobbyisme des droits d'auteur se manifeste aussi dans les pays aux institutions émergentes, comme l'Égypte, et aux structures institutionnelles solides, comme le Maroc et l'Afrique du Sud. Toutefois, avec des structures institutionnelles solides, il semble que les processus tendent à être plus participatifs et à refléter la diversité des intérêts touchés par la politique et la pratique du droit d'auteur. Par exemple, les administrateurs du droit d'auteur en Afrique du Sud ont fait montre de plus de bonne volonté de s'inquiéter de l'accès au savoir que leurs homologues dans certains autres pays de l'étude D2ASA. Toutefois, il faudrait voir si cette attitude serait plus profitable au système d'éducation sud-africain, grâce à un meilleur accès aux ressources didactiques.

D'autres témoignages suggèrent aussi que des institutions plus fortes peuvent correspondre (sans nécessairement les provoquer) à un progrès de la sensibilisation au droit d'auteur et à sa mise en application. Dans tous les pays de l'étude, les infractions systématiques contre le droit d'auteur sont très répandues. Mais elles paraissent moins endémiques dans le pays au cadre institutionnel le plus fort, l'Afrique du Sud. Dans tous les autres pays de l'étude, il y a une preuve évidente de l'ignorance du droit d'auteur ou d'un mépris total à son égard, dans le fait de photocopier des livres entiers, par exemple. Les raisons de telles infractions sont complexes mais reflètent essentiellement la détermination des personnes à suivre les voies d'accès disponibles les plus rentables. On peut défendre l'idée que des pays aux cadres institutionnels du droit d'auteur plus forts (et pas nécessairement aux lois sur le droit d'auteur plus fortes, ce qui est une distinction importante à faire) sont mieux placés pour se débattre avec les réalités quotidiennes auxquelles font face leurs citoyens et pour adapter, en conséquence, les lois, les règlements, les politiques et la pratique du droit d'auteur.

### 3.2.2.3 Établissements d'enseignement/bibliothèques

La photocopie de ressources didactiques dans des établissements d'enseignement et à proximité des universités s'est révélée pratique courante dans la plupart des pays de l'étude. Des activités de copie, telle que la vente de photocopies de livres entiers protégés par le droit d'auteur, encore disponibles en librairie, sont clairement illégales. D'autres activités, telles que les copies partielles de livres par les étudiants ou les enseignants sont cependant moins clairement des infractions au droit d'auteur, parce que, dans la plupart des pays de l'étude, ce qui constitue une « copie loyale » est une question ouverte due aux imprécisions de la loi et à une absence de mécanismes d'interprétation tels que des décisions judiciaires, des politiques de gouvernements, des contrats de licence entre les titulaires de droits et les organismes de gestion collectives.

On a trouvé que la dépendance vis-à-vis des photocopies dans les communautés d'enseignement supérieur ne résultait pas seulement de l'incapacité des utilisateurs à acheter des documents trop chers, mais aussi de la pauvreté en ressources de beaucoup de bibliothèques universitaires. Les établissements d'enseignement au Sénégal (dont l'économie est la moins développée parmi les pays de l'étude) se heurtent à des défis d'accès les plus significatifs. Par exemple, la bibliothèque de l'Université de Cheikh Anta Diop (UCAD) à Dakar a des rayons entiers chargés de photocopies plutôt que des manuels imprimés parce que les étudiants vandalisent les originaux en arrachant les pages, afin de s'assurer un accès à des parties de livres. Des écriteurs placés à côté des photocopieurs dans la bibliothèque de l'UCAD demandent aux étudiants de photocopier au lieu d'arracher les pages des livres, tout en annonçant en même temps que photocopier peut être une activité illicite. Dans la plupart des autres pays de l'étude, les bibliothèques disposent souvent de meilleures ressources, mais les bibliothèques de l'université du Sénégal ne sont pas les seules à connaître des problèmes de vandalisme. Les pages arrachées des livres, et les photocopies illicites faites par les étudiants ou les photocopies qu'ils achètent dans des magasins sont des problèmes que l'on rencontre dans tous les pays de l'étude.

Les bibliothèques dans plusieurs pays de l'étude ont progressé dans le développement de politiques institutionnelles sur le droit d'auteur et/ou l'accès. On est en droit de se demander si ces politiques permettent l'accès. Les bibliothécaires interviewés en Égypte, par exemple, ne permettent pas aux utilisateurs d'emporter des livres, ce qui signifie que leurs collections de livres ne peuvent être consultées que dans les locaux de la bibliothèque. Les personnes interviewées dans ces bibliothèques justifient ces mesures en prétendant qu'elles préviennent les pertes et le vandalisme.

Néanmoins, quelques institutions aux bonnes ressources et bien intentionnées ne sont pas encore en mesure d'exploiter entièrement les opportunités permettant l'accès. La Bibliotheca Alexandrina (BA) en Égypte a acquis une technologie de pointe pour imprimer les livres sur demande, mais les chercheurs égyptiens trouvaient que le service d'impression sur demande n'était pas, jusque là, largement utilisé. Apparemment les négociations sur le droit d'auteur avec les éditeurs sont l'un des facteurs retardant le déploiement de cette activité. Et une bizarrerie de la loi égyptienne sur le droit d'auteur, qui requiert la permission du gouvernement et le paiement d'une redevance à ce dernier avant de copier une œuvre tombée dans le domaine public, destinée à un usage commercial ou personnel, peut compliquer la capacité de la BA d'imprimer /diffuser des œuvres dont le droit d'auteur a expiré. Lorsqu'elle sera en mesure de capitaliser sur la possibilité des technologies permettant l'accès, telle que l'impression sur demande, la BA pourra devenir un leader en matière de diffusion de ce genre de documents non seulement sur le continent mais dans le monde entier.

### 3.2.2.4 Genre<sup>56</sup>

Comme nous l'avons mentionné dans la 2<sup>ème</sup> partie de ce document, le projet D2ASA a cherché à développer la capacité des membres du réseau à examiner les questions sexospécifiques dans leurs entretiens d'évaluation d'impact. Atteindre l'équité complète entre les sexes est un élément essentiel du développement et pour cette raison constitue une partie nécessaire de ce projet de recherche axé sur le développement. Tous les membres du réseau de recherche D2ASA ont essayé d'aborder ces problématiques.

---

<sup>56</sup>Les auteurs remercient M. OUMA de l'équipe de recherche au Kenya et le consultant en questions relatives au genre D2ASA, S. OMAMO d'Own & Associates à Nairobi, pour leurs travaux qui ont amélioré les investigations sexospécifiques et ont apporté des données sur cette question dans les éléments contenus dans le présent document. Les auteurs remercient aussi, pour leur contribution aux conclusions sur les questions liées au genre de la recherche D2ASA, K. DIGA et K. FOURATI du bureau IDRC d'Afrique du Sud. Pour les réflexions de DIGA sur le D2ASA et le genre, voir K. DIGA *Reaction to the gender findings from Africa's access to knowledge research*, GenderIT.org, 22 février, 2010. Disponible à <http://www.genderit.org/en/index.shtml?apc=-e-1&x=96381> [consulté le 1er mars 2010].

---

Toutefois, le manque de sensibilisation à ces problématiques ou l'absence de hiérarchisation des questions de genre parmi les parties prenantes interviewées par les équipes de pays ont rendu difficile la collecte de données qualitatives pour l'analyse à travers les entretiens d'évaluation d'impact. Très peu de données relatives au genre ont émergé des entretiens et celles qui en ont émergé étaient des conclusions fortement anecdotiques. Cependant, le fait que très peu de données relatives au genre aient émergé, malgré les efforts importants des chercheurs, est en même temps intéressant. L'incapacité des chercheurs à trouver des données spécifiques ne démontre pas nécessairement qu'il n'y ait pas de liens entre le droit d'auteur, l'accès et le genre. Au contraire, la leçon à retenir pourrait être la nécessité d'avoir différentes méthodologies de recherches, mieux appropriées. Une autre leçon possible est que susciter une prise de conscience de ces questions est un des préalables d'une recherche investiguant les causes sous-jacentes de la question. C'est pour cette raison que les conclusions du projet fournissent des idées allant dans des directions éventuellement valables dans l'avenir, sur des questions et méthodologies de recherche.

Des données de recherche plus solides relatives au genre sont venues d'Ouganda, d'Afrique du Sud et du Kenya, ce dernier ayant bénéficié de ressources et d'une attention supplémentaires, axées sur une recherche du suivi de cette sous-question. Les expériences de recherche dans ces trois pays, et dans d'autres pays dans une moindre mesure, fournissent des idées valables sur le problème de recherche, et aussi des leçons pour l'avenir.

Dans l'étude ougandaise se trouvaient des conclusions anecdotiques suggérant que les hommes sont plus portés à enfreindre le droit d'auteur que les femmes et que les parties civiles dans les procès sur le droit d'auteur, pour la petite histoire, semblent le plus souvent être des femmes. Des étudiants interviewés à l'université de Makerere, à Kampala, ont aussi parlé de la façon dont les restrictions de photocopies dans les bibliothèques (dans le but de se conformer à la loi sur le droit d'auteur) lorsqu'elles s'ajoutent aux soucis de sécurité des femmes le soir, rendent l'accès aux ressources didactiques moins sûr pour les étudiantes que pour les étudiants. On a dit aussi que les étudiantes, en général, ne restent pas dans les bibliothèques la nuit, à cause de l'insécurité et que les restrictions du droit d'auteur sur les photocopies affectent donc plus les femmes que les hommes.

La conclusion anecdotique qui suggère que les parties civiles dans les procès sur le droit d'auteur en Ouganda sont souvent des femmes soulève la possibilité d'autres questions pour une future recherche. Et les observations faites à la bibliothèque de Makerere pose la question suivante : si le droit d'auteur en Ouganda permettait explicitement plus de photocopies, ou si les politiques des bibliothèques universitaires permettaient plus d'emprunts, ou si les systèmes d'éducation et les limites du droit d'auteur mettaient davantage l'accent sur la possibilité de l'enseignement à distance ou en ligne, le parti pris contre les femmes concernant l'accès aux ressources des bibliothèques s'en trouverait-il amoindri ?

La recherche sud-africaine propose aussi des conclusions éventuellement significatives. Par exemple, une personne interviewée a fait remarquer que la plupart des sociétés d'édition générale en Afrique du Sud étaient contrôlées par des hommes, mais que c'étaient des femmes qui dirigeaient les éditions clés de l'enseignement. Cette conclusion semblerait justifier une investigation supplémentaire. Par exemple, les éditrices pourraient-elles être plus profondément conscientes que les hommes des difficultés d'accès auxquelles les femmes font face de façon disproportionnée (en particulier les femmes noires dans le contexte sud-africain), seraient-elles plus ouvertes que les éditeurs aux approches non traditionnelles d'attribution de licence de droit d'auteur, telles que Creative Commons ?

Au Kenya, les personnes interviewées ont parlé des partis pris en faveur des hommes plutôt que des femmes et ont rappelé le fait que le gouvernement kenyan, dans sa politique de discrimination positive, tient visiblement à assurer l'égalité entre les sexes dans les systèmes d'éducation du pays. C'est pourquoi une question se pose : comment l'environnement du droit d'auteur au Kenya interagit-il avec le lien reconnu entre le sexe et l'accès à l'éducation ? Par exemple, beaucoup de textes de niveau universitaire au Kenya sont publiés par des firmes étrangères et il n'y a pas de dispositions dans la loi kenyane sur des licences obligatoires d'éditions locales ou pour des importations parallèles de textes étrangers à partir d'autres juridictions. Si l'obtention de licences obligatoires et l'importation parallèle étaient permises, cela résulterait en livres meilleur marché. Et ainsi une recherche future pourrait demander : dans quelle mesure l'absence de textes abordables (absence en partie due au droit d'auteur) affecterait-elle davantage les apprenantes que les apprenants, vu que les apprenants ont tendance à avoir un meilleur accès aux ressources que les apprenantes ? Et dans quelle mesure l'absence de ressources didactiques abordables (absence en partie due au droit d'auteur) minerait-elle les efforts du gouvernement kenyan pour augmenter l'égalité entre les sexes dans l'accès à l'éducation ?

Au Mozambique, on a trouvé que les opérateurs du programme d'enseignement à distance à l'Université Eduardo Mondlane (UEM) n'étaient sûrs que jusqu'à un certain point des mesures correctes à prendre concernant le droit d'auteur sur les documents en cours d'élaboration et les documents utilisés. Il semblerait donc qu'une investigation à l'UEM sur l'effet de l'absence de dispositions sur l'apprentissage à distance et en ligne dans la loi sur le droit d'auteur mozambicaine pourrait mener à des conclusions intéressantes. Si l'on prouvait par une future recherche que les femmes peuvent bénéficier plus que les hommes de l'enseignement à distance au Mozambique (des chercheurs du Mozambique ont dit qu'il est nécessaire que les femmes restent davantage près de leur maison, souvent éloignée des établissements d'enseignement universitaire), alors l'intersection entre le droit d'auteur, l'accès et le sexe devrait être démontrée.

La leçon clé apprise du processus de recherche de suivi sous l'éclairage du genre au Kenya concerne l'importance de l'adoption de méthodes d'entretien flexibles, participatives et qualitatives pour une recherche de cette nature. En outre, les interviewants devraient être spécialement formés et avoir l'expérience de l'utilisation des méthodologies choisies. Demander aux interviewés de réfléchir sur une intersection possible entre le droit d'auteur, l'accès aux ressources didactiques et le sexe, c'est leur demander de parler de quelque chose dont ils n'ont peut-être jamais parlé auparavant et donc un élément de va-et-vient entre interviewant et l'interviewé – un genre de recherche participative, en action – est requis, avec un interviewant interrogeant l'interviewé en l'aidant à essayer d'identifier des perceptions, expériences et compréhensions subtiles, cachées (même de l'interviewé). Ce genre de recherche demande beaucoup de savoir-faire spécialisés.

Voici quelques autres aperçus méthodologiques relatifs au genre retenus du projet, glanés avec l'aide d'un consultant expert :

- les questions de genre peuvent être abordées séparément, isolés sur le plan méthodologique mais pas sur le plan conceptuel des autres aspects de la recherche, tout en veillant à ne pas enfermer la question dans « un ghetto de genre » au sein du projet de recherche plus étendu ;
- des groupes de discussion pourraient être inclus dans la gamme de méthodologies d'entretiens participatifs ;
- l'entretien pourrait être un processus continu plutôt qu'un événement ponctuel et unique, à l'aide d'une relation s'établissant entre l'interviewant et interviewé ; et
- une future recherche pourrait être plus spécifique, concentrée et claire sur les questions examinées, relatives au genre.

### 3.2.2.5 Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Tous les pays de l'étude, excepté l'Afrique du Sud, ont rapporté que l'infrastructure des TIC reste faible dans le secteur de l'enseignement universitaire. En Afrique du Sud, l'infrastructure des TIC est relativement solide dans certaines universités, mais il y a en même temps beaucoup d'institutions universitaires historiquement désavantagées avec de graves contraintes de ressources de toutes sortes, y compris une capacité limitée de TIC. A l'Université de Cape Town (UCT), l'équipe de recherche D2ASA sud-africaine qui a mené l'investigation a trouvé une robuste infrastructure de TIC, combinée avec des ressources numériques qui soutiennent entièrement les besoins de recherche de la communauté universitaire.

A l'Université de Cheikh Anta Diop du Sénégal, on n'a trouvé qu'un très petit nombre d'ordinateurs permettant d'accéder à un intranet (pas à l'Internet ni au Web) et l'université dépendait encore essentiellement de catalogues sur fiches. Des institutions comme l'Université de Makerere en Ouganda, l'Université Eduardo Mondlane (UEM) au Mozambique et l'Université du Ghana Legon, ont des infrastructures de TIC raisonnables et sont technologiquement capables (quoique illicitement peut-être) de fournir à leur communauté un large éventail de ressources électroniques.

Au Ghana, le partage des ressources électroniques entre les universités publiques se fait par le Consortium of Academic and Research Libraries (CARLIGH). Au Mozambique, le nouveau programme d'apprentissage à distance en ligne de l'UEM est un programme ambitieux et disposant de très bonnes ressources de base TIC, ce qui démontre que cet usage institutionnel innovant de nouveaux moyens est tout à fait possible dans un pays moins avancé. Toutefois, il reste des incertitudes à l'UEM concernant les règlements et les pratiques du droit d'auteur qui s'appliquent à ces initiatives d'enseignement à distance.

### 3.2.2.6 Conclusions de la recherche qualitative

Les entretiens d'évaluation d'impact ont confirmé qu'il existe dans les pays de l'étude un écart considérable entre la loi sur le droit d'auteur et les pratiques se rapportant à l'accès aux ressources didactiques. Dans cette situation typique, les utilisateurs universitaires, qui sont ou ne sont pas conscients de la loi sur le droit d'auteur, comptent fortement sur les photocopies illégales pour avoir accès aux livres et à d'autres ressources didactiques. Dans la pratique quotidienne, un très grand nombre de personnes agissent absolument en dehors des cadres légaux du droit d'auteur par rapport aux ressources. Parmi les pays et les institutions étudiées, d'après la recherche, seule l'Afrique du Sud et seules les institutions avantagées comme UCT, peuvent prétendre que les étudiants universitaires ont l'opportunité pratique d'obtenir légalement un accès suffisant aux ressources didactiques. De telles conclusions suggèrent que les lois sur le droit d'auteur, les règlements, les politiques et la pratique dans les pays de l'étude sont problématiques et devraient être modifiés.

## 4. Droit d'auteur et éducation en Afrique : le chemin à suivre<sup>57</sup>

---

Les preuves empiriques rassemblées pendant presque trois ans de travail, par plus de 30 chercheurs examinant les droits d'auteur, les politiques et les pratiques dans huit pays africains ont fourni une occasion valable pour évaluer la manière dont les environnements du droit d'auteur affectent réellement l'accès aux ressources didactiques sur le continent.

La révélation peut-être la plus importante de cette recherche est que les lois sur le droit d'auteur dans tous les pays de l'étude sont conformes aux normes internationales du droit d'auteur. En de nombreux cas, les pays étudiés fournissent une protection plus importante que ne l'exigent les lois internationales. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas besoin de conseils ou d'assistance dans la rédaction d'une législation qui amène les niveaux de protection à égalité. Simplement dit, l'Afrique n'a pas besoin de lois sur le droit d'auteur plus fortes. Ce qui en soi est une découverte très importante, qui doit impérativement informer les prises de décisions sur le droit d'auteur à un moment où beaucoup de pays – y compris des pays de l'étude D2ASA comme le Kenya, le Ghana et l'Afrique du Sud – sont en pleine révision de leurs lois sur le droit d'auteur, ou en envisagent la révision.

Toutefois, il existe à travers tout le continent un manque de conscience de ce qu'est le droit d'auteur, sa mise en application et son exploitation. Il existe un écart, à des degrés variés, entre la loi sur le droit d'auteur et les pratiques sur le terrain, dans tous les pays étudiés. Des preuves empiriques ont confirmé l'intuition et l'impression que la loi sur le droit d'auteur est largement ignorée en Afrique, même si elle est connue. Et beaucoup parmi ceux qui ont conscience du concept de droit d'auteur sont apparemment incapables de s'y conformer, à cause de leur situation socioéconomique.

L'accès aux ressources didactiques dans les pays de l'étude est presque toujours obtenu par des infractions au droit d'auteur. Lorsque l'application du droit d'auteur commence sérieusement (comme les chercheurs indiquent que cela va arriver) sans mécanismes en place pour assurer des voies d'accès au savoir, beaucoup d'apprenants, surtout au niveau universitaire, seront alors dans une position précaire. Le système d'éducation tout entier sera vulnérable. C'est pourquoi le maintien du statu quo n'est pas une option politique durable. Parce qu'elle représente un mécanisme d'accès du droit d'auteur sujet à caution et peu durable, la transgression systématique du droit d'auteur par les apprenants afin d'obtenir l'accès nécessaire aux ressources didactiques a un effet préjudiciable à l'intégrité du système entier de droit d'auteur. Les lois sur le droit d'auteur qui ne peuvent être suivies par une vaste majorité de la société ne servent qu'à provoquer le ressentiment contre les principes qui les sous-tendent et finalement, à diminuer le respect envers le droit d'auteur et l'État de droit en général.

Les conséquences du maintien des systèmes irréalistes de droit d'auteurs sont sérieuses. Bien que la recherche D2ASA reconnaisse qu'il y a beaucoup d'autres obstacles à l'accès aux ressources didactiques – tels que le prix élevé des livres et la pauvreté des étudiants – le projet D2ASA a révélé que le droit d'auteur est un obstacle important et peu analysé. La recherche suggère qu'un environnement du droit d'auteur approprié et durable, combiné avec d'autres mesures pour rendre l'accès aux documents plus abordable, pourrait être un élément clé d'un système d'enseignement supérieur fonctionnant bien et d'une manière holistique. Bien que tous les pays étudiés aient à s'occuper d'autres affaires pressantes au niveau de l'ordre public, qui vont de la crise de la santé aux soucis de sécurité et de stabilité politique ou économique, l'importance de l'éducation ainsi que les défis relatifs au développement ne devraient pas être minimisés.

---

<sup>57</sup>Les auteurs remercient A. RENS pour ses commentaires pendant le développement des conclusions présentées dans cette partie.

---

Pour ces raisons, la recommandation globale qui émerge est que toutes les parties prenantes en Afrique et au-delà devraient travailler vers des solutions qui peuvent aider à combler, sur le continent, le fossé entre les lois nationales sur le droit d'auteur et les pratiques courantes utilisées pour accéder aux ressources didactiques. Il y a deux voies essentielles pour réduire ce fossé : modifier le comportement et/ou réformer la loi. Il est certain que le fait d'augmenter la protection du droit d'auteur même au-delà des normes internationales aggrave les défis actuels de conformité. Il est déjà difficile pour la plupart des membres des communautés d'enseignement universitaires dans les pays de l'étude D2ASA d'adhérer aux exigences de la loi en place. Des témoignages émanant des pays de l'étude suggèrent que l'environnement du droit d'auteur peut s'améliorer par des réformes de la loi qui rendraient le droit d'auteur plus flexible et mieux adapté à la réalité locale. Paradoxalement, des lois moins restrictives pourraient fournir une protection plus efficace. Des lois moins restrictives pourraient permettre à des parties entières de la population qui fonctionnent actuellement en dehors du système du droit d'auteur, de se conformer à des règles raisonnablement limitées et réalistes à la fois. Ceci pourrait en retour augmenter la conscience de ce qu'est le droit d'auteur, et le respect qui lui est dû, tout en renforçant dans le long terme l'efficacité du système pour toutes les parties prenantes.

Les résultats de la recherche provenant des pays de l'étude mettent en valeur plusieurs exemples spécifiques des meilleures pratiques, ainsi que des domaines susceptibles d'amélioration et qui doivent intéresser les législateurs, les titulaires de droit d'auteur et le secteur de l'enseignement supérieur. Il est probable que le meilleur domaine où commencer est celui des lois souveraines des pays dont l'accès aux ressources didactiques est une de leurs responsabilités – leurs constitutions. Les constitutions de plusieurs pays de l'étude reconnaissent le droit à l'éducation, qui sans doute inclut le droit à un accès convenable aux ressources didactiques, ainsi que d'autres droits importants, tels que la liberté d'expression et la liberté de l'accès à l'information. La constitution mozambicaine va même très loin en mentionnant en particulier que le droit d'auteur joue un rôle dans le développement culturel — une disposition qui pourrait être interprétée comme une protection des droits des créateurs et des utilisateurs à la fois. Les décideurs responsables des droits d'auteur nationaux africains devraient être encouragés à faire usage des dispositions constitutionnelles comme bases des amendements aux lois sur le droit d'auteur, en faveur des utilisateurs. Et dans les pays où les droits de propriété en général sont protégés constitutionnellement, il faudrait faire attention de rester sensible à la distinction essentielle entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle.

Parmi les dispositions les plus importantes relatives à l'accès aux ressources didactiques se trouvent les limites et les exceptions. En Ouganda, la disposition concernant l'adaptation au Braille et au langage des signes est un point dont les autres pays devraient prendre note. Et l'approche hybride de l'Ouganda vis-à-vis du développement de sa clause d'équité vaut la peine d'être examinée par les législateurs africains. Les références statutaires du Ghana à « l'usage permis » (dans certains cas assujetti à la notion de « pratique loyale ») – qui s'applique à une série plus large d'usages que dans le cas des clauses de « pratique équitable » de style britannique – et le travail ultérieur effectué par les parties prenantes au Ghana pour développer des pratiques d'interprétation, est un exemple prometteur de tentatives de la part de législateurs et de décideurs africains sur le droit d'auteur pour être innovants et proactifs.

Un autre domaine où les législateurs africains devraient essayer d'organiser leurs tendances diverses sont les dispositions concernant les TPM. Les pays qui n'ont pas encore de dispositions contre le contournement des TPM devraient résister à la pression pour promulguer des protections des TPM prématurément, parce que cela peut ne pas être dans l'intérêt des parties prenantes locales. Et les pays qui ont déjà des dispositions contre le contournement des TPM devraient voir s'il existe des flexibilités dans leurs dispositions TPM pour assurer l'accès aux ressources didactiques permis par les autres parties de leurs lois sur les droits d'auteur (par exemple les exceptions et limites au droit d'auteur) et pour permettre l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux. Lorsque de telles flexibilités n'existent pas dans les dispositions TPM, il faudrait envisager des amendements. Même au Maroc, lorsqu'un ALE avec les États-Unis demande à la loi marocaine d'interdire le contournement des TPM, les législateurs marocains ont réussi à incorporer une exception à la disposition contre le contournement des TPM pour certaines entités sans but lucratif.

L'importation parallèle de marchandises protégées par le droit d'auteur d'un pays vers un autre est une stratégie éventuellement prometteuse pour assurer l'accès meilleur marché aux ressources didactiques disponibles. L'Égypte est un exemple à suivre à cet égard parce que sa loi sur le droit d'auteur contient une disposition permettant les importations parallèles à partir de n'importe quel pays. Et la législation du Sénégal est louable, dans une certaine mesure, de permettre des importations parallèles à partir de ses sept voisins dans le bloc de huit pays membres de l'UEMOA. Par contre, la disposition de l'Afrique du Sud, en soulignant explicitement les étapes que les titulaires de droits peuvent suivre pour bloquer les importations parallèles, pourrait poser un sérieux problème, si elle était utilisée par les titulaires de droit pour bloquer l'accès à des ressources didactiques meilleur marché venant de pays voisins.

Les législateurs africains peuvent aussi montrer leur engagement en faveur de l'accès aux ressources didactiques (et, en retour au développement de l'éducation nationale) en résistant à la pression des groupes de l'industrie de création, et à un certain développement d'entités mondiales – une pression qui est parfois appuyée par des organisations africaines comme l'Organisation africaine francophone de la propriété intellectuelle (OAPI) – pour prolonger la durée du droit d'auteur dans leurs lois nationales au-delà de la norme internationale de la vie de l'auteur, plus 50 ans. Alors qu'il est peut-être irréaliste d'attendre que des pays comme le Maroc, le Sénégal, le Ghana et le Mozambique reviennent sur leur durée de protection qui est actuellement la vie de l'auteur plus 70, certains pays qui n'ont pas prolongé la durée – comprenant les pays du D2ASA, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Kenya et l'Égypte – pourraient travailler ensemble avec d'autres pays en voie de développement pour maintenir le statu quo. Plusieurs pays de l'étude sont des États membres influents de l'OMPI, qui leur fournit une plateforme pour promouvoir, entre autres, le maintien de la norme de durée de vie plus 50 ans de protection, dans les nations africaines. En effet, la difficulté de ramener la durée du droit d'auteur à un temps plus court que celui qui est offert actuellement montre l'importance de considérer très soigneusement les impacts économiques, sociaux et culturel de tout prolongement.

Certains pays D2ASA ont inclus le potentiel des licences obligatoires, ce qui peut être un exemple à considérer par d'autres pays. En Égypte, les dispositions autorisant les licences obligatoires dans des objectifs éducatifs et pour certains genres de traductions et la disposition de l'Ouganda relative aux licences obligatoires pour certaines traductions et reproductions pour enseigner, obtenir des bourses ou faire des recherches, sont des exemples importants de la manière dont les nations africaines peuvent chercher à réaliser des objectifs pour l'éducation et le développement, grâce à la loi sur le droit d'auteur.

Les législateurs africains devraient aussi considérer le rôle éventuel que les tribunaux du droit d'auteur peuvent jouer dans le développement. La recherche D2ASA en Afrique du Sud et au Ghana a suggéré que le tribunal du droit d'auteur dans chacun de ces deux pays pourrait être essentiel pour une médiation des tensions entre la protection des ressources didactiques protégées par le droit d'auteur et l'accès à ces ressources. Au Ghana, la fonction clé prévue pour le tribunal, qui n'a pas encore été mis en place, est d'intervenir dans les litiges sur les taux de redevances et l'octroi de licences.

Le développement d'un contrat global de licence favorable à l'accès aux ressources entre une société de collecte et un organisme utilisateur (comme une université) est un exemple de pratique que peuvent suivre les parties prenantes indépendamment de l'état de réforme législative en cours, ou de l'absence de réforme. Un contrat global cherche à normaliser et à systématiser les autorisations aux utilisateurs, en contrepartie d'une rémunération de droits d'auteurs normalisée. Ceci élimine une certaine incertitude à la fois pour les utilisateurs et les titulaires de droits, établit un équilibre entre les droits à l'éducation des utilisateurs et les droits économiques des titulaires de droits et encourage à se conformer à la loi et à la respecter.

À l'Université du Ghana, Legon, on a trouvé que les systèmes globaux d'attribution de licences en cours de création éventuellement ne dépassent pas ce qui est déjà permis par la loi et ne sont que très peu en contact avec la réalité de la vie sur un campus où des quantités considérables de photocopies de livres entiers se font régulièrement. Toutefois, la recherche sud-africaine a trouvé que le contrat global de licence entre la société de collecte DALRO et l'Université de Cape Town (UCT), bien que d'une clarté imparfaite, est raisonnablement bien et que UCT s'y conforme. Les parties prenantes dans d'autres pays d'Afrique peuvent tirer profit d'un examen minutieux des contrats globaux négociés au Ghana, en Afrique du Sud et ailleurs, pour déterminer quels éléments, s'il y en a, peuvent être applicables au développement de contrats globaux dans leurs pays. Il faudrait toutefois mettre en garde que des contrats de forme standard conçus d'après des précédents sud-africains (ou, ce qui est pire, européens) peuvent ne pas convenir à d'autres pays. Il est nécessaire de trouver des solutions spécifiques au contexte.

En plus des dispositions et pratiques soulignées ici, les parties prenantes de politique de droit d'auteur en Afrique feraient bien de prendre en considération les nouveaux types de dispositions et de pratiques. Il existe plusieurs nouvelles approches innovantes du droit d'auteur que les pays de l'étude pourraient être les premiers à piloter. En effet, certains pays de l'étude seraient le lieu idéal pour tester de nouvelles attitudes et approches – notamment parce que les lois en place ne sont pas appliquées dans une grande mesure dans ces pays. Dans ce contexte, avoir l'esprit ouvert à des solutions alternatives pourrait placer l'Afrique en tête du tournant dans le développement de lois modèles sur le droit d'auteur pour le 21<sup>ème</sup> siècle.

Par exemple, les nations africaines devraient réfléchir à la préparation d'un système de renouvellement périodique obligatoire du droit d'auteur, suivant une durée initiale de protection du droit d'auteur, accordée automatiquement. Un tel système n'irait pas à l'encontre de la durée de protection de la vie plus 50 ans autorisée internationalement, mais il exigerait qu'un titulaire de droit renouvelle le droit d'auteur sur une œuvre plusieurs fois pendant la période de 50 ans, afin de garder les droits d'auteur. Un tel système a été proposé comme un moyen d'assurer que les œuvres qui ne sont pas activement exploitées commercialement par leur titulaire de droits tombent dans le domaine public plus rapidement<sup>58</sup>. Les législateurs africains pourraient aussi réfléchir à l'introduction de dispositions par lesquelles l'utilisation d' « œuvres orphelines » pourrait être permise, dans des conditions raisonnables, si le titulaire des droits ne peut être identifié pour la négociation d'une licence volontaire.

Une autre idée, qui ne demande aucun changement législatif, est que les parties prenantes établissent des registres d'œuvres entrées dans le domaine public afin d'aider les utilisateurs à savoir les œuvres qu'ils peuvent utiliser, adapter ou copier librement sans permission de titulaire de droits. Les bibliothèques ou les organismes administratifs pourraient être à la pointe de l'établissement de ces registres, s'appuyant sur leurs responsabilités précédentes envers la protection du savoir local et de l'expression culturelle. L'exploitation de la technologie de l'impression à la demande est un autre domaine extrêmement prometteur, qui ne demande pas d'intervention législative et dans lequel au moins une institution en Afrique, la BA, est en position de devenir un leader mondial.

Un appui pour une recherche objective sur les politiques, produite localement, a aussi le potentiel de dynamiser les environnements de prises de décision nationales sur le droit d'auteur, ouvrant éventuellement un espace pour des récits de politique, des positions politiques et des modèles de politique qui améliorent l'accès aux ressources didactiques. Le réseau D2ASA a déjà documenté, à travers son cadre de surveillance de projet, ce qui apparaît comme les germes du changement de comportement dans les environnements de prise de décision nationale sur le droit d'auteur dans des pays comme le Ghana et le Kenya. Dans ces deux pays, les membres des équipes de recherche locales D2ASA ont réussi à faire connaître les conclusions et recommandations de leur recherche dans les processus de politique de haut niveau.

---

<sup>58</sup>Voir, par exemple, A. RENS et L. LESSIG « Forever minus a day: a consideration of copyright term extension in South Africa » 7 *Southern African Journal of Information and Communication* 22, 2006. Disponible à <http://link.wits.ac.za/journal/journal07.html> [consulté le 1er avril 2010].

La recherche D2ASA suggère que les pays avec plus de compétence locale en droit d'auteur ont un débat de politique plus riche et, par conséquent, le potentiel d'un environnement de droit d'auteur plus favorable à l'accès. L'Afrique du Sud, par exemple, détient le plus grand nombre d'érudits en droit d'auteur et il est probable que cela a produit une politique de l'environnement qui est, comme l'a montré cette recherche, quelque peu favorable à la considération de multiples points de vue dans l'espace de prise de décision. En Afrique du Sud se trouvent aussi plusieurs centres de recherche et de projets axés sur des questions relatives aux interactions entre la propriété intellectuelle et l'accès au savoir, comprenant les travaux de UCT et de l'Université du Witwatersrand, deux institutions liées au projet D2ASA. L'Égypte émerge aussi comme un point d'ancrage pour la recherche africaine dans ce domaine, avec le leadership de la BA et l'Université américaine du Caire (AUC). L'AUC a lancé son Centre d'accès au savoir pour le développement (Access to Knowledge for Development Center (A2K4D)) au début de 2010<sup>59</sup>.

Il est essentiel d'engager des équipes multidisciplinaires pour aborder les différentes facettes de la question de l'accès aux ressources didactiques. Les universitaires en droit, économie, sciences de l'information et autres disciplines ont un rôle important à jouer ainsi que les praticiens comme les bibliothécaires, avocats, politiciens, administrateurs, juges et d'autres encore. Les gouvernements à travers l'Afrique et leurs partisans nationaux et internationaux feraient bien d'augmenter les investissements dans la recherche locale en politique et d'accroître la communauté épistémique de chercheurs en propriété intellectuelle basée en Afrique.

L'élan vers un changement en faveur d'environnements nationaux du droit d'auteur favorables à l'accès peut aussi provenir d'institutions qui veulent défier les limites de la loi sur le droit d'auteur afin de permettre un accès clairement raisonnable mais peut-être d'une manière techniquement illégale. Par exemple, la recherche D2ASA de l'Égypte a pu prouver que les bibliothèques égyptiennes permettaient l'accès aux documents à des utilisateurs handicapés, sans se soucier de ce que la loi sur le droit d'auteur égyptienne ne fournit pas d'exception pour cet accès. Et un fonctionnaire de bibliothèque marocain interviewé par l'équipe D2ASA du Maroc a déclaré qu'il voulait convertir le matériel protégé par le droit d'auteur en Braille pour qu'il puisse être utilisé par des utilisateurs malvoyants, bien que la loi marocaine ne prévoit aucune disposition pour adapter des œuvres sans permis. Le fonctionnaire de bibliothèque a ajouté qu'il voulait franchir cette étape parce qu'il ne prévoyait pas d'objection d'auteurs pour l'adaptation d'une œuvre pour les malvoyants.

Les bibliothèques et autres institutions luttant pour la disposition sur l'accès pourraient recevoir un appui plus grand pour exécuter leur mandat sans crainte de responsabilité. Cet appui pourrait provenir sous différentes formes, allant des opinions d'érudits aux déclarations gouvernementales et à l'approbation des titulaires de droit. Juges, administrateurs et responsables de l'application pourraient aussi apporter leur aide en tenant compte de pratiques raisonnables en définissant les limites des notions juridiques par ailleurs ambiguës, comme l'utilisation équitable, l'usage loyal et la pratique loyale.

Il faut que toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour continuer à développer les meilleures pratiques dans le contexte de la loi, telle qu'elle existe pour le moment dans un pays donné, car les changements juridiques permettant d'avoir accès – aussi souhaitables qu'ils puissent être – sont peu probables dans un avenir immédiat dans la plupart des pays d'Afrique. Et même si les changements juridiques souhaités se font, ces changements seuls ne modifieront pas l'environnement. La recherche D2ASA a montré que les pratiques et le comportement qui l'emportent dans l'environnement du droit d'auteur prennent souvent plus d'importance que les événements eux-mêmes. En fin de compte, la recherche D2ASA a trouvé que les lois sur le droit d'auteur sont, au mieux, peu fiables concernant l'accès, peu soucieuses du fait que le droit d'auteur est fondé sur la notion de la nécessité de maintenir l'équilibre entre les intérêts économiques des titulaires de droits et les droits d'accès des utilisateurs.

---

<sup>59</sup>Voir AUC Access to Knowledge for Development Center (A2K4D). Disponible à <http://www.aucegypt.edu/academics/schools/BUS/A2K4D/Pages/Home.aspx> [consulté le 20 mai 2010].

---

Une pratique précieuse pour renforcer l'accès pour l'Afrique est la promotion et l'utilisation d'approches flexibles d'attribution de licence et de diffusion d'œuvres produites localement. Le projet Publishing and Alternative Licensing Model of Africa (PALM Africa) a soutenu avec succès la publication de trois livres gratuits, sous licence ouverte Creative Commons (CC), par Fountain Publishers, un éditeur traditionnel en Ouganda<sup>60</sup>. En Égypte, les licences flexibles de droit d'auteurs CC commencent aussi à être connues. En Afrique du Sud, ces licences sont utilisées depuis qu'elles ont été importées dans le pays en 2005. C'est en Afrique du Sud que le projet novateur de programmes scolaires à contenu ouvert Free High School Science Texts (Manuels de science gratuits pour les lycées) est à l'essai ; ce projet utilise la licence de documentation libre GNU (GNU Free Documentation Licence) pour tous ses ouvrages<sup>61</sup>. Le livre en anglais du D2ASA est publié par un des grands éditeurs d'Afrique, UCT Press, sous contrat de licence Creative Commons. L'adoption de tels modèles ne signifie pas le rejet de l'importance du droit d'auteur ; au contraire, les systèmes d'octroi de licence ouverts sont essentiellement basés sur la protection du droit d'auteur, sans laquelle une licence ne serait pas fondée.

La recherche D2ASA a découvert qu'une réforme des lois et des pratiques en matière de droit d'auteur ne devrait pas être considérée comme une solution magique pour résoudre le problème de l'accès aux ressources didactiques. De multiples stratégies sont requises et toute stratégie ou pratique qui puisse réduire directement les frais de justice de l'accès doit être essayée. Les éducateurs peuvent, par exemple, offrir gratuitement un accès ouvert aux apports de leurs recherches par l'intermédiaire de dépôts institutionnels. Et les universités peuvent former des consortiums pour partager les frais d'abonnements à des journaux électroniques. Un exemple d'un tel consortium est CARLIGH au Ghana, qui a été mentionné dans la recherche D2ASA du Ghana. L'Afrique du Sud a une entité similaire, le SANLiC (South African National Library and Information Consortium). Il est évident aussi que les décideurs africains pourraient soutenir davantage les éditeurs locaux, par exemple, par des mesures pour réduire le prix des matériaux comme le papier et des machines d'imprimerie. Et des efforts accrus peuvent être fournis pour promouvoir l'accès aux ressources des filles et des femmes. Par ailleurs, plus de ressources pourraient être investies dans les infrastructures, la formation et l'exploitation dans le domaine des TIC. Ce sont là quelques exemples d'idées qui méritent elles-mêmes de faire l'objet de livres entiers.

Le présent projet a attiré l'attention tout spécialement sur le rôle du droit d'auteur dans la facilitation ou la restriction de l'accès aux ressources didactiques. La principale contribution à l'état du savoir dans ce domaine est apportée par les preuves empiriques très riches fournies par l'évaluation effective de l'impact du droit d'auteur « sur le terrain » plutôt que simplement « sur les livres ». A notre connaissance, une telle tentative pan-continentale, multidisciplinaire, n'avait jamais été entreprise précédemment.

Une observation préliminaire des résultats auxquels ce nouveau témoignage a contribué au niveau national, régional et international suggère que le présent document ne devrait être qu'une partie du début et non de la fin d'un engagement sur les problématiques de l'intersection entre le droit d'auteur et l'accès aux ressources didactiques en Afrique. Cette recherche empirique a déjà trouvé sa place dans les débats de haut niveau des comités de l'OMPI sur les problèmes de droit d'auteur et de développement à Genève, ainsi que dans les fora africains examinant les problèmes de propriété intellectuelle dans le contexte du développement.

---

<sup>60</sup>Voir le blog de PALM Africa à <http://blogs.uct.ac.za/blog/palm-africa> [consulté le 20 mai 2010].

<sup>61</sup>Voir le site Web de Free High School Science Texts à <http://www.fhsst.org/> [consulté le 20 mai 2010].

---

Des relations collaboratives ont été formées entre le D2ASA et les parties prenantes de toutes les tendances du débat sur le droit d'auteur, y compris les titulaires de droits et les groupes d'utilisateurs, sans parler des centres de recherche, les groupes de réflexion indépendants et les organisations non gouvernementales (ONG). Les méthodes et les conclusions de ce projet ont déjà été enseignées au moins dans un programme universitaire comme un modèle à suivre par les autres. Des séminaires nationaux ont été tenus dans chaque pays de l'étude D2ASA, menant à des échanges importants avec des législateurs, des décideurs et les parties prenantes le plus directement touchées par les problèmes d'accès de l'enseignement supérieur. Les médias ont manifesté leur intérêt, avec une couverture du projet D2ASA diffusée nationalement et internationalement à la télévision, à la radio, dans la presse écrite et en ligne.

Ce projet a réussi à atteindre ses objectifs d'augmenter les capacités de recherche en Afrique en matière de droit d'auteur et d'accès aux ressources didactiques, d'affiner les pratiques méthodologiques pour ce genre de recherche, d'accroître l'ensemble de preuves publiées dans ce domaine et de renforcer la sensibilisation des chercheurs à la nécessité de remettre en question la relation entre le droit d'auteur et les objectifs et résultats du développement éducatif .

Peut-être plus important encore, il semble évident que l'équipe qui a été impliquée dans l'exécution de ce projet a créé un réseau solide et durable de personnes qui se passionnent pour ces questions. La mission de créer un réseau de chercheurs africains, habilités non seulement à étudier l'impact des environnements du droit d'auteur sur l'accès aux ressources didactiques, mais aussi à utiliser les preuves produites afin d'aider les parties prenantes du droit d'auteur à participer à une prise de décision sur le droit d'auteur fondée sur des preuves dans le but de maximiser l'accès au savoir, semble avoir réussi. Des progrès ont donc été faits vers une vision des peuples d'Afrique maximisant l'accès au savoir grâce à des changements positifs dans les environnements du droit d'auteur nationaux, à travers le continent.

# Bibliographie

---

## **Apports de la recherche D2ASA/ACA2K**

ADUSEI, P., ANYIMADU-ANTWI, K. et HALM, N. *ACA2K country report: Ghana*, ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

AGHRIB, S., EL MOUJADDIDI, N. et EL OUZZANI, A. *D2ASA rapport de pays : Maroc*, projet D2ASA, CRDI, la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK de l'Université du Witwatersrand, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=fr](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=fr) [consulté le 30 mars 2010].

AWAD, B., EL-GHERIANI, M. et ABOU ZEID, P. *ACA2K country report: Egypt* ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

DOS SANTOS, F., NHANE, J. et SITOI, F. *ACA2K country report: Mozambique*, ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

FAYE, A, NDOUR, N. et SEYE, M. *D2ASA rapport de pays : Sénégal*, projet D2ASA, CRDI, la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK de l'Université du Witwatersrand, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=fr](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=fr) [consulté le 30 mars 2010].

KAWOOYA, D., KAKUNGULU, R. et AKUBU, J. *ACA2K country report: Uganda*, ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

OUMA, M. et SIHANYA, B. *ACA2K country report: Kenya*, ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

SCHONWETTER, T., NCUBE, C. et CHETTY, P. *ACA2K country report: South Africa*, ACA2K project, IDRC, Shuttleworth Foundation et Wits University LINK Centre, 2009. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 30 mars 2010].

## **Sources originales**

### **Convention et accords internationaux**

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, telle qu'amendée en 1979. Disponible à [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/berne/trtdocs_wo001.html) [consulté le 20 décembre 2009].

Accord de libre-échange Maroc-États-Unis, de 2004. Disponible à [http://www.moroccousafta.com/fr/texte\\_integral.htm](http://www.moroccousafta.com/fr/texte_integral.htm) [consulté le 20 décembre 2009].

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996. Disponible à [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wct/trtdocs\\_wo033.html](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wct/trtdocs_wo033.html) [consulté le 20 décembre 2009].

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996. Disponible à [http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wppt/trtdocs\\_wo034.html](http://www.wipo.int/treaties/en/ip/wppt/trtdocs_wo034.html) [consulté le 20 décembre 2009].

OMC Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994. Disponible à [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/t\\_agm0\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm) [consulté le 20 décembre 2009]

## Lois et politiques nationales

### Égypte

Egyptian Intellectual Property Rights Protection Act (EIPRPA), Law 82 of 2002.

### Ghana

Copyright Act 690 of 2005.

### Kenya

Copyright Act 12 of 2001.

### Maroc

Dahir n° 1-00-20 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ; et dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

### Mozambique

Le n° 4/2001 de 27 de Fevereiro que aprova os Direitos de Autor (publicado no BR I Série — n° 8 de 27 de Fevereiro de 2001).

### Sénégal

Loi n° 73-52 du 04 décembre 1973 relative au droit d'auteur.

Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

### Afrique du Sud

Copyright Act 98 of 1978.

Intellectual Property Rights from Publicly Financed Research and Development Act 51 of 2008.

Policy on Free and Open Source Software Use for South African Government, 2006. Department of Public Service and Administration. Disponible à : <http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=94490> [consulté le 20 décembre 2009].

### Ouganda

Copyright and Neighbouring Rights Act of 2006.

## Sources de seconde main

ADUSEI, P. « The evolution of Ghana's copyright regime since independence: a critical appraisal » dans MENSA-BONSU et al (dir.) *Ghana law since independence: history, development and prospects*, Black Mask Publication, Accra, 2007.

ARMSTRONG, C. DE BEER, J. KAWOOYA, D. PRABHALA, A. et SCHONWETTER, T. (dir.) *Access to knowledge in Africa: the role of copyright*, UCT Press, Cape Town, avec International Development Research Centre, Shuttleworth Foundation et LINK Centre, Graduate School of Public and Development Management (P&DM), University of the Witwatersrand, 2010. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [consulté le 31 juillet 2010].

ASSOCIATION FOR PROGRESSIVE COMMUNICATIONS (APC) *Understanding gender evaluation methodology (GEM)*, 2009. Disponible à [http://www.apcwomen.org/gemkit/en/understanding\\_gem/genderanalysis.htm](http://www.apcwomen.org/gemkit/en/understanding_gem/genderanalysis.htm) [consulté le 21 décembre 2009].

BARTOW, A. « Fair use and the fairer sex: gender, feminism and copyright law » *American University Journal of Gender, Social Policy and Law*, 2006. Disponible à <http://ssrn.com/abstract=902632> [consulté le 1er mai 2009].

BOYLE, J. « A manifesto on WIPO and the future of intellectual property », *Duke Law and Technology Review* 9, 2004. Disponible à <http://www.law.duke.edu/journals/dltr/articles/2004dltr0009.html> [consulté le 1er novembre 2009].

CHON, M. « Intellectual property from below: copyright and capability for education » *40 UC Davis Law Review* 803, 2007. Disponible à [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=971294](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=971294) [consulté le 1er novembre 2009].

CONSUMERS INTERNATIONAL ASIA PACIFIC *Copyright and access to knowledge: policy recommendations on flexibilities in copyright laws*, Consumers International, Kuala Lumpur, 2006. Disponible à [http://www.consumersinternational.org/Shared\\_ASP\\_Files/UploadedFiles/C50257F3-A4A3-4C41-86D9-74CABA4CBCB1\\_COPYRIGHTFinal16.02.06.pdf](http://www.consumersinternational.org/Shared_ASP_Files/UploadedFiles/C50257F3-A4A3-4C41-86D9-74CABA4CBCB1_COPYRIGHTFinal16.02.06.pdf) [consulté le 1er novembre 2009].

CREWS, K. *Study on copyright limitations and exceptions for libraries and archives*, WIPO, Geneva, 2008. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=109192](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=109192) [consulté le 1er novembre 2009].

D2ASA *Guide méthodologique*, projet D2ASA, CRDI, la Fondation Shuttleworth et le Centre LINK de l'Université du Witwatersrand, 2008. Disponible à [http://www.aca2k.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en](http://www.aca2k.org/index.php?option=com_content&view=article&id=179&Itemid=61&lang=en) [Consulté le 24 septembre 2009].

DE BEER, J. « Defining the development agenda » in J. DE BEER (dir.) *Implementing the World Intellectual Property Organization's development agenda* Wilfred Laurier University Press, Waterloo, ON; Centre for International Governance Innovation; International Development Research Centre (IDRC), 2009.

- DEERE, C. *The implementation game: the TRIPS Agreement and the global politics of intellectual property reform in developing countries*, Oxford University Press, Oxford, 2009.
- DIGA, K. *Reaction to the gender findings from Africa's access to knowledge research*, GenderIT.org, 22 February, 2010. Disponible à <http://www.genderit.org/en/index.shtml?apc=-e-1&x=96381> [consulté le 1er mars 2010].
- EARL, S. CARDEN, F. et SMUTYLO, T. *Brochure on outcome mapping: the challenges of assessing development impacts*, International Development Research Centre (IDRC), Ottawa, 2001. Disponible à [http://www.idrc.ca/en/ev-62234-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/en/ev-62234-201-1-DO_TOPIC.html) [consulté le 1er novembre 2009].
- EARL, S. Carden, F. et SMUTYLO, T. *Outcome mapping: building learning and reflection into development programs*, International Development Research Centre (IDRC), Ottawa, 2001. Disponible à [http://www.idrc.ca/en/ev-9330-201-1-DO\\_TOPIC.html](http://www.idrc.ca/en/ev-9330-201-1-DO_TOPIC.html) [consulté le 1er novembre 2009].
- FINK, C. et MASKUS, K. (dir.) *Intellectual property and development: lessons from recent economic research*, World Bank and Oxford University Press, Oxford, 2005.
- FONETEU, J. *Study on limitations and exceptions for copyright and related rights for teaching in Africa*, WIPO, Geneva, 2009. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=130241](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=130241) [consulté le 1er janvier 2010].
- GARNETT, N. *Automated rights management systems and copyright limitations and exceptions*, WIPO, Geneva, 2006. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=59952](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=59952) [consulté le 1er novembre 2009].
- GERVAIS, D. « TRIPS and development » dans D. GERVAIS (dir.) *Intellectual property, trade and development*, Oxford University Press, Oxford, 2007.
- IDRIS, K. *Intellectual property: a power tool for economic growth*, 2 ed WIPO, Geneva, 2003.
- KAPCZYNSKI, A. « The access to knowledge mobilization and the new politics of intellectual property » 117 *The Yale Law Journal* 804, 2008.
- MONROY RODRIGUEZ, J.C. *Study on the limitations and exceptions to copyright and related rights for the purposes of educational and research activities in Latin America and the Caribbean*, WIPO, Geneva, 2009. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=130303](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=130303) [consulté le 1er novembre 2009].
- NABHAN, V. *Study on limitations and exceptions for copyright for educational purposes in the Arab countries*, WIPO, Geneva, 2009. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=130302](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=130302) [consulté le 1er janvier 2010].
- NICHOLSON, D. « Intellectual property: benefit or burden for Africa? » 32(4) *IFLA Journal* 308, 2006. Disponible à <http://www.ifla.org/V/iflaj/IFLA-Journal-4-2006.pdf> [consulté le 20 décembre 2009].
- NUSSBAUM, M. *Women and human development: the capabilities approach*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000.
- NWAUCHE, E.S. « Open access and the public interest in copyright » présentation lors d'une conférence sur la publication et la diffusion électronique « La Mise en Ligne des Revues Scientifiques Africaines: Opportunités, Implications et Limites » 6-7 octobre 2008, Dakar, p.8, 2008.
- OMAMO, S. et OUMA, M. *ACA2K and gender guidelines*, document inédit, ACA2K project, mars 2009.
- OUMA, M. « The Copyright Act 2001: a new era for copyright protection in Kenya » *UNESCO Copyright Bulletin*, juillet-septembre 2004.
- PRABHALA, A. et SCHONWETTER, T. *Commonwealth of Learning copyright audit*, Commonwealth of Learning (Col), Vancouver, 2006. Disponible à <http://www.col.org/SiteCollectionDocuments/COLCopyrightAudit.pdf> [consulté le 1er novembre 2009].
- REASON, P. et BREDBURY, H. (dir.) *Handbook of action research: participative inquiry and practice*, Sage, London, 2001.
- RENS, A. PRABHALA, A. et KAWOOYA, D. *Intellectual property, education and access to knowledge in Southern Africa*, Trade Law Centre for Southern Africa, (TRALAC), United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) et International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 2006. Disponible à <http://www.iprsonline.org/unctadictsd/docs/O6%2005%2031%20tralac%20amended-pdf.pdf> [consulté le 1er novembre 2009].
- RENS, A. et LESSIG, L. « Forever minus a day: a consideration of copyright term extension in South Africa » 7 *Southern African Journal of Information and Communication* 22, 2006. Disponible à <http://link.wits.ac.za/journal/journal-07.html> [consulté le 1er avril 2010].
- RICKETSON, S. *WIPO study on limitations and exceptions of copyright and related rights in the digital environment (2003)*, WIPO, Geneva. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=16805](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=16805) [consulté le 1er novembre 2009].
- SCHONWETTER, T., DE BEER, J., KAWOOYA, D. et PRABHALA, A. « Copyright and education: lessons on African copyright and access to knowledge » 10 *African Journal of Information and Communication* 37, 2010. Disponible à <http://link.wits.ac.za/journal/AJIC10-Schonwetter.pdf> [consulté le 1er avril 2010].
- SEN, A. *Development as freedom*, Oxford University Press, New York, 1999.
- SENG, D. *WIPO study on the copyright exceptions for the benefit of educational activities for Asia and Australia*, WIPO, Geneva, 2009. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=130249](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=130249) [consulté le 1er novembre 2009].

- SIHANYA, B. « Copyright law and research in Kenya » *University of Nairobi Law Journal*, 2005.
- SIRINELLI, P. *Exceptions and limits to copyright and neighbouring rights*, WIPO, Geneva, 1999. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=1266](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=1266) [consulté le 1er novembre 2009].
- SULLIVAN, J. *Study on copyright limitations and exceptions for the visually impaired*, WIPO, Geneva, 2007. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=75696](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=75696) [consulté le 1er novembre 2009].
- UGANDA LAW REFORM COMMISSION (ULRC) *Study report on copyright and neighbouring rights law*, ULRC Publication 9, 2004.
- UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME *Human development report 2009*, 2009. Disponible à <http://hdrstats.undp.org/en/indicators/93.html> [consulté le 20 décembre 2009].
- UNESCO *Education for all global monitoring report 2009*, 2009. Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001776/177609e.pdf> [consulté le 1er décembre 2009].
- UNESCO INSTITUTE FOR STATISTICS *Global education digest 2009: comparing education statistics across the world*, 2009. Disponible à [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/GED\\_2009\\_EN.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/GED_2009_EN.pdf) [consulté le 1er décembre 2009].
- UNESCO INSTITUTE FOR STATISTICS *Trends in tertiary education in Sub-Saharan Africa*, 2009. Disponible à [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/Fact\\_Sheet\\_2009\\_SSA.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2009/Fact_Sheet_2009_SSA.pdf) [consulté le 1er Décembre 2009].
- UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL (ECOSOC) *Definition of gender mainstreaming*, July 1997. Disponible à <http://www.ilo.org/public/english/bureau/gender/newsite2002/about/defin.htm> [consulté le 1er mai 2009].
- WIPO *The forty-five adopted recommendations under the WIPO development agenda*, WIPO, Geneva, 2007. Disponible à <http://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/recommendations.html> [consulté le 1er novembre 2009].
- WONG, M.W.S. « Toward an alternative normative framework for copyright: from private property to human rights » 26 *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal* 775, 2008. Disponible à <http://www.cardozoelj.net/issues/09/Wong.pdf> [consulté le 20 décembre 2009].
- XALABARDER, R. *Study on copyright limitations and exceptions for educational activities in North America, Europe, Caucasus, Central Asia and Israel*, WIPO, Geneva, 2009. Disponible à [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=130393](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=130393) [consulté 1er janvier 2010].
- YU, P.K. « Ten common questions about intellectual property and human rights » 23 *Georgia State University Law Review* 709, 2007. Disponible à [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=979193](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=979193) [consulté le 20 décembre 2009].

### Sites Web

- Free High School Science Texts (FHSST), <http://www.fhst.org/>
- The African Commons Project (TACP), <http://www.africancommons.org/>

### Blog

- PALM Africa, <http://blogs.uct.ac.za/blog/palm-africa>





**IDRC**  **CRDI**

**SHUTTLEWORTH**  
FOUNDATION 

		<b>LINK</b> <b>CENTRE</b>	<b>Learning Information Networking and Knowledge Centre</b>
			Wits University Graduate School of Public and Development Management

**D2ASA**   
*Droit d'Auteur et Accès au Savoir en Afrique*